



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action

Conseil Communautaire

DU 7 MAI 2026 – SAINTE HELENE – 18 HEURES

NOTE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Désignation d'un(e) secrétaire de séance	4
Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Président et au Bureau communautaire.	4
Administration Générale	5
PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	5
Projets de délibérations	8
RH Elus	8
FIXATION DES INDEMINTES DE FONCTION DES MEMEBRES DE L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE	8
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS COMMUNAUTAIRES	12
DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	15
Commissions internes obligatoires	19
CLECT - CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	19
CIID - CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE	22
CAO - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	27
CDSP - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	29
CCF - CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE	32
CSEB - CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE	35
Adhésions à des organismes extérieurs	40
OFFICE DE TOURISME : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SIÉGEANT AU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OT INTERCOMMUNAL « MÉDOC PLEIN SUD »	40
SPL EJM - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE - AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS DE PDG ET DE REMUNERATION.....	45
PNR - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC	50
GAL MÉDOC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU GROUPE D'ACTION LOCALE MÉDOC (GAL MÉDOC) - PROGRAMMATION LEADER/FEDER 2021-2027	54

SMERSCOT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CDC AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION ET LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EN MÉDOC.....	57
SIAEBVELG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE).....	61
SMBVJCC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU	65
SMBVAM - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE.....	68
SMBVCMG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU CENTRE MÉDOC ET DU GARGOUILH	70
GIP LITTORAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LITTORAL NOUVELLE-AQUITAINE	72
SDEEG - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE « TRANSITION ÉNERGETIQUE » DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE.....	76
GIRONDE RESSOURCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »	79
GIRONDE NUMERIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE « GIRONDE NUMERIQUE »	82
SPL « TRIGIRONDE » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	85
SPL « UNITOM 33 » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	89
MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU MEDOC - ENTERINEMENT DES DESIGNATIONS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE.....	93
CLIN DU BLAYAIS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLÉAIRE	98
COLLEGE DE CANTERANE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE CANTERANE DE CASTELNAU-DE-MEDOC	101

CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE	104
Administration Générale	108
PORTE A CONNAISSANCE DU CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU	108
Fiscalité	112
REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - FIXATION A 0 € POUR LES COMMUNES DE BRACH, SAUMOS ET LE TEMPLE	112
Questions diverses	117

INTRODUCTION

Préalablement à l'ordre du jour :

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire désignera un(e) secrétaire de séance.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE.

Aucune décision n'est intervenue depuis la dernière séance.

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N° 051-05-26

Code ACTES : 5.2.2..

PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 avril 2026, adressé par voie dématérialisée le 1^{er} mai 2026, est présenté pour information par le Président sortant. Ce document ne fait pas l'objet d'un vote, les membres du présent conseil n'ayant pas siégé lors de ladite séance.

2026



Conseil Communautaire

DU 23 AVRIL 2026 – SAINTE HELENE – 18 HEURES
PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4, place Carnot – BP 65 – 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Tél. 05 56 58 65 20 – contact@cdcmedullienne.fr – www.cdcmedullienne.fr

Installation

du

Conseil



RH ELUS

DÉLIBÉRATION N° 052-05-26

Code ACTES : 5.6.1.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMEBRES DE L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'installation du Conseil communautaire, la Communauté de communes Médullienne a procédé à l'élection de son Président et de ses Vice-présidents.

Il appartient désormais au Conseil communautaire de fixer les indemnités de fonction des membres de l'exécutif communautaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale applicable.

La présente délibération s'inscrit dans une volonté d'équilibre, de responsabilité et de lisibilité.

Elle propose de maintenir l'indemnité du Président à 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un niveau inférieur au taux maximal réglementaire applicable. Ce choix traduit une volonté de stabilité et de modération dans l'exercice de la présidence communautaire.

Elle propose également de revaloriser les indemnités des Vice-présidents, afin de mieux tenir compte de la réalité des délégations confiées, de l'implication attendue dans le pilotage des politiques communautaires et de la charge de travail liée au fonctionnement d'un bureau composé de neuf Vice-présidents.

Les indemnités des Vice-présidents seraient ainsi fixées à 22 % de l'indice brut terminal. Le taux du 2e Vice-président, M. Didier PHOENIX, est fixé à 19,75 %, conformément à son souhait exprimé.

La délibération prévoit enfin la possibilité d'indemniser les conseillers communautaires auxquels le Président confierait une délégation de fonction, à hauteur de 6 % de l'indice brut terminal, sous réserve d'une délégation effective et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'ensemble de ces indemnités demeure inférieur à l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par les textes. Il permet de reconnaître l'engagement des élus communautaires tout en conservant une marge de responsabilité financière.

Cette proposition vise donc à fixer un cadre indemnitaire clair, soutenable et cohérent avec l'organisation politique du début de mandat.

La présente délibération intègre également le régime indemnitaire applicable aux conseillers communautaires auxquels le Président confie une délégation de fonction, à hauteur de 6 % de l'indice brut terminal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-12, L.5214-8, R.5211-4 et R.5214-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 042-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 044-04-26 du 23 avril 2026 portant élection des Vice-présidents ;

VU la délibération n° OXX-05-26 du 7 mai 2026 portant élection de Mme Florence DUMONT en qualité d'autre membre du Bureau ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le Président perçoit de plein droit son indemnité de fonction dès son élection, sans délibération du Conseil communautaire, dès lors qu'il/elle perçoit l'indemnité prévue par les textes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que pour une communauté de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R.5214-1 du CGCT fixe l'indemnité maximale des Vice-présidents à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au/à la Président(e) et aux Vice-présidents en exercice ;

CONSIDÉRANT que toute délibération portant sur les indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif, à peine d'irrecevabilité ;

CONSIDÉRANT que les indemnités des Vice-présidents ne peuvent être versées qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération indemnitaire, et sous réserve que les arrêtés de délégation du/de la Président(e) soient exécutoires ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres de l'exécutif communautaire comme suit :

Fonction	Nom / Commune	Taux %	Montant brut mensuel (€)
Président	Lionel MONTILLAUD / Sainte-Hélène	53,00	2 178,58
1er Vice-président	Damien HOAREAU / Salaunes	22,00	904,31
2e Vice-président	Didier PHOENIX / Brach	19,75	811,83
3e Vice-président	Laurent PASCUAL / Avensan	22,00	904,31
4e Vice-président	Didier CHAUTARD / Saumos	22,00	904,31
5e Vice-président	Olivier HALARD / Le Temple	22,00	904,31
6e Vice-président	Aurélie TEIXEIRA / Listrac-Médoc	22,00	904,31
7e Vice-président	Martial ZANINETTI / Le Porge	22,00	904,31
8e Vice-président	Laurine JOLLY / Castelnau-de-Médoc	22,00	904,31
9e Vice-président	Christian LAGARDE / Moulis-en-Médoc	22,00	904,31
Conseiller(e) délégué(e)	XXX / Commune	6,00	246,63
TOTAL			10 964,78

- **DE PRÉCISER** que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sous réserve que les arrêtés individuels de délégation du/de la Président(e) aux Vice-présidents soient exécutoires à cette même date ;
- **DE PRÉCISER** que l'indemnité de conseiller délégué est versée à tout conseiller communautaire ayant reçu délégation de fonction par arrêté du Président, sans limitation de nombre, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ; que cette indemnité n'est versée qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation ;
- **DE PRÉCISER** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et de procéder aux formalités de publicité requises.

ANNEXE : TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF

Fonction	Nom / Commune	Taux %	Montant brut mensuel (€)
Président	Lionel MONTILLAUD / Sainte-Hélène	53,00	2 178,58
1er Vice-président	Damien HOAREAU / Salaunes	22,00	904,31
2e Vice-président	Didier PHOENIX / Brach	19,75	811,83
3e Vice-président	Laurent PASCUAL / Avensan	22,00	904,31
4e Vice-président	Didier CHAUTARD / Saumos	22,00	904,31
5e Vice-président	Olivier HALARD / Le Temple	22,00	904,31
6e Vice-président	Aurélie TEIXEIRA / Listrac-Médoc	22,00	904,31
7e Vice-président	Martial ZANINETTI / Le Porge	22,00	904,31
8e Vice-président	Laurine JOLLY / Castelnau-de-Médoc	22,00	904,31
9e Vice-président	Christian LAGARDE / Moulis-en-Médoc	22,00	904,31
Conseillèr(e) délégué(e)	XXX / Commune	6,00	246,63
TOTAL			10 964,78

DÉLIBÉRATION N° 053-05-26

Code ACTES : 5.6.4.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre à disposition de leurs élus un référent déontologue. Ce dernier est chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de leur mandat : prévention des conflits d'intérêts, obligations de neutralité, gestion des situations de cumul, et plus généralement toute question relative à l'éthique de la vie publique locale.

Les modalités de désignation et d'exercice de cette fonction sont précisées par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, entrés en vigueur le 1er juin 2023.

La Communauté de Communes Médullienne a sollicité M. Nicolas DESFORGES (Haut fonctionnaire et ancien directeur général de l'AMF), qui a accepté d'exercer ces fonctions auprès des élus communautaires. Il peut être saisi directement par tout élu, à titre individuel, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Sa rémunération est fixée par voie réglementaire à 80 € par dossier traité.

La présente délibération a pour objet de formaliser cette désignation et de préciser les modalités pratiques de saisine du référent déontologue par les conseillers communautaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), instituant le référent déontologue des élus locaux ;

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition des élus communautaires un référent déontologue chargé de les conseiller sur le respect de leurs obligations déontologiques ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas DESFORGES, après saisine par les services de la communauté, remplit la condition d'extériorité prévue par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, n'ayant pas exercé de mandat électif au sein de la CDC Médullienne ou de ses communes membres au cours des trois années précédant sa désignation, et n'étant pas agent de ces collectivités.

Après en avoir délibéré, à XXXX

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** M. Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue des élus communautaires de la Communauté de Communes Médullienne, pour la durée de la présente mandature ;
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu communautaire, à titre individuel, par courriel à l'adresse nicolas.desforges@yahoo.fr ; que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire ; que le délai de réponse est fonction de la complexité de la demande et s'établit généralement entre deux jours et une semaine ; que la saisine doit avoir un lien avec l'exercice du mandat de l'élu au sein de la CDC Médullienne ; que l'avis est rendu par écrit ;
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu communautaire, à titre individuel, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges ;
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue est soumis au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout document ou information dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

- **DE PRÉCISER** que M. Nicolas DESFORGES interviendra en qualité de vacataire ; que sa rémunération est fixée à 80 € par dossier, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et à l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- **DE PRÉCISER** que les frais de déplacement et de séjour éventuellement engagés par le référent déontologue dans l'exercice de ses missions seront remboursés sur présentation de justificatifs, selon les conditions applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions et peut solliciter le secrétariat de la CDC pour la gestion matérielle de ses dossiers, sans que cela n'affecte son indépendance ;
- **DE CHARGER** le Président d'informer l'ensemble des élus communautaires des coordonnées et des modalités de saisine du référent déontologue, et de notifier la présente délibération à l'intéressé et, le cas échéant, à l'instance porteuse du dispositif si affiliation à un quelconque organisme.

DÉLIBÉRATION N° 054-05-26

Code ACTES : 5.6.2.

DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires impose de donner aux nouveaux conseillers communautaires les moyens d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes de compétence et de sécurité juridique. Dans ce cadre, le droit à la formation des élus locaux constitue un outil essentiel de professionnalisation, d'appropriation des compétences intercommunales et de prévention des risques contentieux ou financiers.

Le montant annuel du crédit formation affecté à chaque conseiller communautaire est fixé à 18 jours par élu et par an, dans la limite globale de 1 % de la masse salariale.

Les formations éligibles sont celles dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur. La liste de ces organismes est disponible auprès du centre de gestion de la Gironde ou sur le site du Ministère. La Communauté de Communes Médullienne informera chaque élu, en début de mandat, des droits individuels à la formation et des démarches à effectuer pour en bénéficier.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Communautaire disposent d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil Communautaire doit, dans les trois mois suivant son installation, délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations retenues et les crédits ouverts à ce titre. Cette démarche permet d'encadrer l'offre de formation, de garantir la qualité des organismes sollicités et d'assurer une utilisation maîtrisée des deniers publics.

Il appartient également à la Communauté de Communes d'assurer un suivi transparent des actions de formation financées pour ses élus.

À ce titre, un tableau récapitulant les actions de formation prises en charge doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel au sein du Conseil Communautaire.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le cadre général d'exercice du droit à la formation des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Médullienne, de préciser les priorités thématiques pour le début de mandat et d'arrêter le principe d'inscription des crédits nécessaires au budget communautaire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux, ainsi que les dispositions les rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article prévoyant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

VU les dispositions prévoyant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel au sein du Conseil Communautaire ;

VU le rapport du Président de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires disposent d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes de compétence, de déontologie et de sécurité juridique ;

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations prioritaires et les crédits nécessaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser, dès le début du mandat, des formations portant notamment sur les compétences de la Communauté de Communes, le fonctionnement institutionnel, les finances locales, l'urbanisme et l'aménagement, la commande publique, la gestion des services à la population et les enjeux de transition écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la qualité des actions de formation, le respect du cadre légal applicable aux organismes de formation des élus locaux, ainsi qu'une utilisation maîtrisée des crédits inscrits au budget communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un dispositif de suivi et de transparence des actions de formation financées pour les élus communautaires, par l'établissement d'un tableau récapitulatif annexé au compte administratif et donnant lieu à un débat annuel ;

Après en avoir délibéré, à XXXX

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ;

- **DE RETENIR**, pour la durée du mandat et en particulier pour les premières années, les orientations prioritaires de formation suivantes :
 - prise de connaissance des compétences, du fonctionnement institutionnel et des instances de la Communauté de Communes Médullienne ;
 - finances locales et gestion budgétaire et comptable de l'intercommunalité ;
 - urbanisme, aménagement de l'espace, habitat et documents de planification ;
 - commande publique et prévention des risques juridiques ;
 - politiques publiques communautaires (développement économique, services à la population, transition écologique, mobilité, déchets, etc.) ;
 - déontologie, responsabilité et statut de l' élu local.
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget de la Communauté de Communes Médullienne des crédits spécifiques destinés au financement de la formation des élus communautaires, pour un montant annuel de [proposition DGS : 1% de la masse salariale consacré aux élus] €, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- **DE DECIDER** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes Médullienne sera établi chaque année, annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel au sein du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions applicables ;
- **DE CHARGER** le Président de la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre la présente délibération, de sélectionner les organismes de formation répondant aux exigences légales et de signer tout document ou convention nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, affichée et publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



Commissions internes

COMMISSIONS INTERNES OBLIGATOIRES

DÉLIBÉRATION N° 055-05-26

Code ACTES : 5.2.2.

CLECT - CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui implique la mise en place de mécanismes de neutralisation financière des transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité. Dans ce cadre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) constitue l'instance dédiée à l'évaluation de ces transferts de charges, afin de déterminer et, le cas échéant, d'actualiser les attributions de compensation versées aux communes.

Or, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique et qu'elle est créée par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant disposer d'au moins un représentant, avec la possibilité de prévoir une pondération des sièges en fonction de critères objectifs tels que la population, dans le respect d'un équilibre global.

Bien qu'aucun délai impératif ne soit fixé après le renouvellement général des conseils municipaux, il est recommandé d'installer la CLECT rapidement, afin de sécuriser les relations financières entre la Communauté de Communes et ses communes membres, notamment en prévision de futurs transferts ou ajustements de compétences.

Il convient donc de créer formellement la CLECT de la Communauté de Communes Médullienne, d'en arrêter les principes de composition et de renvoyer aux conseils municipaux la désignation de leurs représentants.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la Constitution, notamment son article 72 ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique et à la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne prévoyant l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire instituant la fiscalité professionnelle unique (FPU) au sein de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU le guide de l'AMF relatif à l'installation des conseils communautaires, et notamment les dispositions concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

CONSIDÉRANT que, dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique, la création d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission d'évaluer les charges et ressources transférées entre les communes membres et la Communauté de Communes, en vue de la détermination et de l'ajustement des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération de l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, et qu'elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu ;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé de procéder à l'installation de la CLECT rapidement après l'installation du Conseil Communautaire, afin de disposer d'un outil opérationnel en cas de nouveaux transferts de compétences ou de révisions des attributions de compensation ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de la Communauté de Communes Médullienne, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

- **DE FIXER** le principe de composition de la CLECT comme suit :
 - la commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne ;
 - chaque commune dispose d'un (1) membre titulaire ;
 - chaque commune peut désigner un (1) membre suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.
- **DE PRÉVOIR** que les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont désignés par les conseils municipaux des communes membres, parmi leurs membres, par délibération, et que les délibérations de désignation sont notifiées au Président de la Communauté de Communes Médullienne.
- **D'INVITER** chaque conseil municipal à désigner son représentant titulaire et son suppléant dans un délai de [proposition DGS : 30 jours] à compter de la notification de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre l'arrêté de composition de la CLECT dès réception de l'ensemble des désignations communales."
- **DE PRÉCISER** que les membres de la CLECT sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours ; leur mandat prend fin de plein droit à l'issue de ce mandat, sauf remplacement anticipé décidé par la commune concernée et notifié à la Communauté de Communes.
- **DE DISPOSER** que la CLECT élit, en son sein, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) lors de sa première réunion.
- **DE PRÉVOIR** que la CLECT se réunit à l'initiative de son(sa) Président(e) ou du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, chaque fois que nécessaire, notamment lors de nouveaux transferts ou extensions de compétences ou de révisions des attributions de compensation.
- **D'INDIQUER** que les modalités détaillées de fonctionnement de la CLECT (convocations, quorum, modalités d'adoption des avis et rapports, etc.) pourront être précisées dans un règlement intérieur soumis à la commission lors de sa première réunion.
- **DE PRÉCISER** que les fonctions de membre de la CLECT sont exercées à titre gratuit, les frais de déplacement pouvant être remboursés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les délibérations communautaires applicables.
- **DE CHARGER** le Président de la Communauté de Communes Médullienne de notifier la présente délibération aux communes membres et de procéder à son exécution, notamment par la collecte des délibérations communales de désignation et l'organisation de la première réunion de la CLECT.

DÉLIBÉRATION N° 056-05-26

Code ACTES : 5.2.2.

CIID - CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) est une instance prévue par le Code général des impôts pour associer les élus locaux aux travaux de l'administration fiscale relatifs aux bases des impôts directs locaux, en particulier les valeurs locatives servant au calcul de la fiscalité directe locale. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, sa mise en place est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts et des articles 346 et suivants du Livre des procédures fiscales.

La CIID a notamment pour mission d'émettre un avis sur les évaluations foncières, les propositions de modification de bases, ainsi que sur certaines opérations de création, suppression ou changement de consistance de locaux, afin de mieux adapter les bases d'imposition à la réalité économique du territoire. Elle contribue ainsi à renforcer la transparence du calcul des impôts directs locaux et à améliorer l'équité de la répartition de la charge fiscale entre les contribuables, ménages comme entreprises, sur le périmètre intercommunal.

Les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, créant et organisant la communauté entre les communes d'Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos et Le Temple, ont été modifiés par la délibération n° 86-11-24 du 7 novembre 2024 et approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, qui abroge et remplace les précédents statuts. La CDC Médullienne exerce des compétences structurantes en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'action sociale, de petite enfance et d'aménagement de l'espace, qui s'appuient sur des ressources fiscales significatives issues des impôts directs locaux.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et de l'installation du nouveau Conseil Communautaire dans les délais fixés par les articles L.2121-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de reconstituer l'ensemble des instances intercommunales, dont la CIID. Conformément aux modèles et recommandations diffusés par l'AdCF et l'AMF, la CIID doit être créée pour la durée du mandat du Conseil Communautaire, et composée de commissaires titulaires et suppléants désignés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur la base d'une liste de contribuables proposée par l'EPCI, après recueil des propositions de ses communes membres.

La présente délibération a donc pour objet de créer formellement la Commission intercommunale des impôts directs de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature issue des élections municipales de 2026, d'en fixer le principe de composition (dix commissaires titulaires et dix suppléants) et d'organiser la procédure de recensement des candidats au sein de chaque commune, préalablement à la transmission à la DDFiP de la liste communautaire définitive.

Cette démarche vise à sécuriser juridiquement la participation de l'intercommunalité aux travaux relatifs aux bases des impôts directs locaux et à garantir une représentation équilibrée des différentes communes et catégories de contribuables au sein de la CIID.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A relatif aux commissions intercommunales des impôts directs ;

VU le Livre des procédures fiscales, et notamment ses articles 346 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions des impôts directs ;

VU le décret n° 2012-354 du 14 mars 2012 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions intercommunales des impôts directs ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-5 et L.5214-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne et actant les nouveaux statuts annexés, qui abrogent et remplacent les précédents ;

VU la délibération n° 86-11-24 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 7 novembre 2024, portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire ;

VU le courrier de la Direction régionale des Finances publiques de la Gironde en date du 20 avril 2026 relatif au renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

VU les guides et modèles diffusés par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) relatifs à l'installation des conseils communautaires et à la création de la Commission intercommunale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que la Commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application de l'article 1650 A du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission de donner un avis sur les évaluations foncières et les bases servant au calcul des impôts directs locaux, et qu'elle contribue ainsi à assurer la transparence et l'équité de la fiscalité directe locale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, confirment l'exercice par la communauté de compétences structurantes en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'action sociale et de services à la population, financées en grande partie par les produits des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter la composition de la Commission intercommunale des impôts directs et de proposer au Directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables, en nombre double, sur proposition des conseils municipaux des communes membres, afin de permettre la désignation de dix commissaires titulaires et de dix suppléants ;

CONSIDÉRANT que la reconstitution de la CIID à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 et de l'installation du nouveau Conseil Communautaire doit intervenir dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité de la participation de la Communauté de Communes Médullienne aux travaux de révision et de contrôle des bases des impôts directs locaux ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, pour la durée du mandat en cours du Conseil Communautaire issu des élections municipales de 2026, la Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **DE FIXER** la composition de cette commission à dix (10) commissaires titulaires et dix (10) commissaires suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts et des articles 346 et suivants du Livre des procédures fiscales. ;
- **D'ARRÊTER** le principe selon lequel les commissaires titulaires et suppléants seront désignés par le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde, sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double par rapport au nombre de sièges à pourvoir, établie par le Conseil Communautaire à partir des propositions des communes membres ;
- **DE DEMANDER** à chaque commune membre de la Communauté de Communes Médullienne de proposer, par délibération de son Conseil municipal, une liste de contribuables susceptibles de siéger au sein de la CIID, dans un délai de [proposition DGS : six (6) semaines] à compter de la notification de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que chaque liste communale devra comporter, pour chaque personne proposée, les mentions suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, qualité de contribuable local, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la catégorie de contribuable (propriétaire, occupant, professionnel) ;
- **DE PRÉCISER** qu'au vu des propositions transmises par les communes, le Conseil Communautaire adoptera ultérieurement une délibération spécifique arrêtant la liste communautaire définitive des commissaires titulaires et suppléants proposés à la désignation du Directeur départemental des finances publiques de la Gironde pour la constitution de la CIID ;

- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne pour :
 - notifier la présente délibération aux communes membres et la transmettre accompagnée de la liste des contribuables proposés à la Direction régionale des Finances publiques de la Gironde (drfip33@dgifip.finances.gouv.fr - 24 rue François de Sourdis, BP 908, 33060 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil Communautaire ;
 - organiser la procédure de recueil et de consolidation des propositions communales ;
 - préparer le projet de liste communautaire définitive de commissaires titulaires et suppléants ;
 - signer tous documents, correspondances et actes nécessaires à la mise en place effective de la Commission intercommunale des Impôts Directs.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, après transmission au représentant de l'État dans le département et accomplissement des formalités de publicité au siège de la Communauté de Communes Médullienne.

DÉLIBÉRATION N° 057-05-26

Code ACTES : 5.1.3.

CAO - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission d'appel d'offres (CAO) est l'instance chargée, pour les marchés publics formalisés, d'émettre un avis sur les candidatures et les offres et, le cas échéant, de proposer l'attribution des marchés au Conseil ou au Président dans le cadre de ses délégations. Sa composition et les règles de fonctionnement de la CAO sont fixées par le Code de la commande publique et par le CGCT.

Pour les EPCI à fiscalité propre dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, la CAO comprend le Président de l'EPCI, président de droit de la commission, et cinq membres titulaires élus en son sein, ainsi que cinq membres suppléants. La Communauté de Communes Médullienne, qui compte plus de 22 000 habitants, relève de cette catégorie démographique.

Les membres de la CAO doivent être élus par le Conseil Communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, chaque liste comportant autant de candidats titulaires que suppléants.

La présente délibération a pour objet de créer la CAO de la CDC Médullienne et de procéder à l'élection de ses membres titulaires et suppléants.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer une Commission d'appel d'offres pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées de passation de marchés publics ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la population de la CDC Médullienne, la CAO doit comprendre le Président et cinq membres titulaires, ainsi que cinq membres suppléants ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, au sein de la Communauté de Communes Médullienne, une Commission d'appel d'offres présidée par le Président de la CDC Médullienne ou son représentant ;
- **DE FIXER** à cinq le nombre de membres titulaires de la Commission d'appel d'offres, ainsi qu'à cinq le nombre de membres suppléants ;
- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions en vigueur ;
- **DE PROCLAMER**, à l'issue du scrutin, :

Commune	Titulaire	Suppléant

- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et de procéder aux formalités de publicité requises.

DÉLIBÉRATION N° 058-05-26

Code ACTES : 5.1.4.

CDSP - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne recourt ou pourra être amenée à recourir à des délégations de service public (DSP) pour la gestion de certains services ou équipements communautaires, notamment dans les domaines de l'enfance-jeunesse ou de la gestion des déchets ou des aires des gens du voyage.

Ces procédures sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales, qui impose la mise en place d'une commission spécifique chargée d'ouvrir les plis, d'analyser les offres et d'émettre un avis sur le choix du délégataire. Cette commission joue un rôle central dans la sécurisation juridique des procédures de passation : elle garantit la transparence et l'impartialité du processus de sélection, depuis l'ouverture des candidatures jusqu'à l'avis motivé sur les offres présentées, avant toute décision du Conseil Communautaire.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet qu'une commission pour les délégations de service public est instituée au sein de l'organe délibérant et composée exclusivement de membres de celui-ci, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient donc de créer formellement cette commission pour la durée du mandat en cours et d'en désigner les membres titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires, selon les modalités prévues par la loi.

La présente délibération a pour objet de créer cette commission à titre permanent pour la durée du mandat, de fixer le principe de sa composition (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants) et de proclamer élus les conseillers communautaires qui y siégeront, à l'issue d'un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste organisé en son sein.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5 relatif à la commission pour les délégations de service public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, qui définissent les compétences communautaires et les modalités d'organisation des instances ;

VU la délibération n° 061-05-26 du 7 mai 2026 portant création et composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer au sein de la Communauté de Communes Médullienne une commission pour les délégations de service public chargée, notamment, d'émettre un avis sur le choix du délégataire et sur tout projet d'avenant important ;

CONSIDÉRANT que cette commission est composée uniquement de membres de l'organe délibérant élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'elle est distincte de la Commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre de membres titulaires et suppléants de la commission et de proclamer élus les conseillers communautaires appelés à y siéger pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, pour la durée du présent mandat, une commission pour les délégations de service public au sein de la Communauté de Communes Médullienne, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE FIXER** la composition de cette commission à cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, tous choisis parmi les membres du Conseil Communautaire ;
- **DE CONSTATER** que la commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes Médullienne ou par son représentant, conformément aux dispositions légales applicables ;

- **DE PROCLAMER**, à l'issue du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste organisé au sein du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission pour les délégations de service public :
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
- **DE PRÉCISER** que la commission pour les délégations de service public se réunira à l'initiative de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'une procédure de délégation de service public ou un avenant important le nécessitera ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, après transmission au représentant de l'État dans le département et accomplissement des formalités de publicité au siège de la Communauté de Communes Médullienne.

DÉLIBÉRATION N° 059-05-26

Code ACTES : 5.2.2.

CCF - CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles R. 2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, applicables aux EPCI à fiscalité propre par renvoi de l'article L. 5211-1, instituent une Commission de Contrôle Financier (CCF) chargée d'exercer un contrôle comptable des opérations des entreprises ayant conclu des conventions financières avec la collectivité. La constitution de cette commission est obligatoire lorsque deux conditions cumulatives sont réunies (article R. 2222-1 du CGCT) :

- les recettes de fonctionnement de l'établissement sont supérieures à 75 000 € ;
- au moins une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est conclue entre l'établissement et une entreprise.

La Communauté de Communes Médullienne satisfait à ces deux conditions. Ses recettes de fonctionnement excèdent largement le seuil réglementaire et plusieurs conventions financières à règlements périodiques sont en cours d'exécution, notamment :

- la convention de délégation de service public confiée à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne pour la gestion des services d'enfance-jeunesse ;
- la convention de délégation de service public confiée à la structure « Enfance pour Tous » pour la gestion des services petite-enfance ;
- le contrat confié à la société SNS pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- le contrat confié à la société Véolia pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CCF a pour mission de vérifier les comptes détaillés des opérations de ces entreprises (article R. 2222-1 du CGCT). À cet effet, les titulaires des contrats sont tenus de fournir les comptes détaillés de leurs opérations et de communiquer tous livres et documents nécessaires à cette vérification (articles R. 2222-1 et R. 2222-2 du CGCT).

En application de l'article R. 2222-3 du CGCT, les membres de la commission sont désignés par l'organe délibérant. La commission élit en son sein son président. Elle se réunit au moins une fois par an et établit un rapport écrit qui est joint aux comptes de la collectivité et revêt un caractère communicable (article R. 2222-4 du CGCT). Il est proposé de fixer la composition de la CCF à cinq membres, afin d'assurer à la fois une représentation territoriale équilibrée et une taille compatible avec un fonctionnement opérationnel. L'adoption d'un règlement intérieur est recommandée et pourra intervenir lors de la première réunion de la commission.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre ;
- ses articles R. 2222-1 à R. 2222-4 relatifs à la Commission de Contrôle Financier ;
- son article L. 2121-21 relatif aux modalités de vote, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les dispositions relatives aux contrats de concession et aux marchés publics comportant une mission de gestion de service ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la convention de délégation de service public confiée à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ;

VU la convention de délégation de service public confiée à la société « Enfance Pour Tous » ;

VU le contrat confié à la société Saint Nabor Services (SNS) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le contrat confié à la société Véolia pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que les recettes de fonctionnement de la Communauté de Communes Médullienne excèdent le seuil de 75 000 € fixé par l'article R. 2222-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne a conclu plusieurs conventions financières comportant des règlements de comptes périodiques avec des entreprises tierces, au sens du même article ;

CONSIDÉRANT que la réunion de ces deux conditions rend obligatoire la constitution d'une Commission de Contrôle Financier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner les membres de la commission, celle-ci procédant ensuite à l'élection de son président en son sein conformément à l'article R. 2222-3 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer la composition de la commission à cinq membres, afin d'assurer une représentation territoriale et politique équilibrée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** la Commission de Contrôle Financier de la Communauté de Communes Médullienne, en application des articles R. 2222-1 à R. 2222-4 du CGCT, chargée d'exercer le contrôle comptable des opérations des entreprises ayant conclu des conventions financières à règlements de comptes périodiques avec la CDC Médullienne ;
- **DE FIXER** la composition de la commission à cinq membres, désignés parmi les conseillers communautaires ;
- **DE DÉSIGNER** les membres suivants :

N°	Qualité	Nom et Prénom	Commune	Fonction CC
1	Membre			
2	Membre			
3	Membre			
4	Membre			
5	Membre			

- **DE PRÉCISER** que la commission élira son président et, le cas échéant, un vice-président, lors de sa première réunion, conformément à l'article R. 2222-3 du CGCT ;
- **DE PRÉCISER** que la commission se réunira au moins une fois par an et pourra adopter un règlement intérieur régissant son fonctionnement ;
- **DE PRÉCISER** que la commission établira un rapport écrit annuel sur le contrôle des comptes des entreprises conventionnées, lequel sera joint aux comptes de la collectivité conformément à l'article R. 2222-4 du CGCT et revêtira un caractère communicable ;
- **DE PRÉCISER** que les mandats des membres courent pour la durée de la mandature 2026-2032 et prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire ;
- **DE PRÉCISER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et de convoquer la première réunion de la commission dans un délai de trois mois à compter de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 060-05-26

Code ACTES : 5.2.2.

CSEB - CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne engage un nouveau mandat dans un contexte où les équilibres financiers des intercommunalités appellent une attention renforcée : évolution des charges de fonctionnement, niveau d'investissement attendu, soutenabilité des projets structurants, recherche de financements extérieurs, maîtrise de l'endettement et lisibilité des choix budgétaires pour l'ensemble des communes membres.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de renforcer le suivi politique de l'exécution budgétaire au cours de l'exercice, au-delà des seuls temps formels de préparation et de vote du budget primitif, des décisions modificatives et du compte financier unique.

La présente délibération propose donc la création d'une commission de suivi de l'exécution budgétaire, ayant pour vocation d'assurer un regard régulier, transversal et pluraliste sur la mise en œuvre du budget communautaire.

Cette commission constitue un espace spécifique d'information, d'analyse et de vigilance budgétaire, complémentaire des instances délibérantes et de l'exécutif.

Afin de préserver son rôle de suivi et de vigilance, il est proposé que cette commission soit composée, autant que possible, de conseillers communautaires n'exerçant pas les fonctions de vice-président, à raison d'un représentant par commune.

Cette règle de principe doit toutefois être conciliée avec l'objectif de représentation équilibrée de l'ensemble des communes membres, notamment lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire et que celui-ci exerce les fonctions de vice-président.

Cette composition permet de distinguer clairement les responsabilités : le président conserve la conduite générale des finances communautaires, le bureau demeure l'organe de pilotage politique, les vice-présidents assurent le suivi de leurs délégations respectives, tandis que la commission constitue un espace complémentaire d'information, d'analyse et de suivi.

La création de cette commission s'inscrit ainsi dans une volonté de gouvernance claire, transparente et exigeante, permettant à chaque commune membre de disposer d'un niveau d'information suffisant sur la trajectoire financière communautaire et de contribuer à la qualité du débat budgétaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer une commission de suivi de l'exécution budgétaire, composée de dix membres, à raison d'un représentant par commune, en privilégiant les conseillers communautaires n'exerçant pas les fonctions de vice-président lorsque la composition de la représentation communale le permet.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 5211-1 relatifs à la création de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le suivi politique de l'exécution budgétaire communautaire au cours de l'exercice ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer plus largement les conseillers communautaires au suivi des équilibres financiers de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT la volonté de garantir une représentation équilibrée des communes membres au sein de cette commission ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la représentation d'une commune au Conseil Communautaire ne permet pas la désignation d'un conseiller communautaire n'exerçant pas les fonctions de vice-président, il convient de permettre la désignation du conseiller communautaire concerné afin de garantir la représentation de chaque commune membre ;

CONSIDÉRANT que cette commission constitue un espace complémentaire d'information, d'analyse et de vigilance budgétaire, sans se substituer aux compétences du Conseil Communautaire, du président, du bureau communautaire ou des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que la présente commission se distingue de la Commission de Contrôle Financier (CCF) instituée par les articles R. 2222-1 à R. 2222-4 du CGCT, laquelle exerce un contrôle comptable des opérations des entreprises conventionnées avec la CDC Médullienne ; que la commission de suivi de l'exécution budgétaire a vocation à assurer un suivi transversal des équilibres financiers internes de la collectivité, sans empiéter sur les missions de contrôle externe dévolues à la CCF ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** une commission de suivi de l'exécution budgétaire de la Communauté de Communes Médullienne, en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, chargée d'assurer un suivi régulier de l'exécution budgétaire communautaire, de l'évolution des principaux équilibres financiers et de l'avancement financier des projets communautaires ;
- **DE PRÉCISER** que la commission peut notamment examiner : l'état d'avancement de l'exécution des dépenses et des recettes ; le suivi des autorisations budgétaires votées ; l'évolution de l'épargne, de la trésorerie et de l'endettement ; l'état d'avancement financier des principaux projets communautaires ; les écarts éventuels entre les prévisions budgétaires et leur réalisation ; les conditions de préparation des décisions modificatives et du compte

financier unique ; et plus largement tout élément utile à la bonne compréhension des équilibres financiers communautaires ;

- **DE FIXER** la composition de la commission à dix membres, à raison d'un représentant par commune membre, désignés par le Conseil Communautaire parmi les conseillers communautaires ; de préciser que, par principe, les conseillers communautaires exerçant les fonctions de vice-président n'ont pas vocation à siéger au sein de cette commission ; que toutefois, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire et que celui-ci exerce les fonctions de vice-président, il peut être désigné membre de la commission afin de garantir la représentation de chaque commune membre ;
- **DE DÉSIGNER** les membres suivants de la commission de suivi de l'exécution budgétaire :

Commune	Représentant désigné
Avensan	
Brach	
Castelnau-de-Médoc	
Le Porge	
Le Temple	
Listrac-Médoc	
Moulis-en-Médoc	
Sainte-Hélène	
Salaunes	
Saumos	

- **DE PRÉCISER** que la commission est présidée de droit par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ; que la commission désigne en son sein un vice-président chargé d'en assurer l'animation courante et le suivi des travaux ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce vice-président peut convoquer et présider la commission ;

- **DE PRÉCISER** que la commission se réunit au moins trois fois par an, et autant que de besoin, sur convocation du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du vice-président de la commission ; qu'elle est notamment réunie après l'adoption du budget primitif afin de présenter les outils de suivi de l'exécution budgétaire, à mi-exercice afin d'examiner l'état d'exécution des dépenses et des recettes, et préalablement à l'examen du compte financier unique afin d'analyser les conditions d'exécution de l'exercice clos ; qu'elle peut également être réunie préalablement à l'examen d'une décision modificative lorsque l'importance des ajustements budgétaires le justifie ;
- **DE PRÉCISER** que la commission est une instance consultative de suivi, d'information et d'analyse ; que ses travaux ne se substituent ni aux compétences du Conseil Communautaire, ni aux prérogatives du Président, ni au rôle du bureau communautaire, ni aux délégations confiées aux vice-présidents ; qu'elle peut formuler des observations, avis ou recommandations destinés à éclairer les débats budgétaires du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que la commission pourra se doter d'un règlement intérieur régissant ses modalités de fonctionnement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire par délibération distincte ;
- **DE PRÉCISER** que les mandats des membres courent pour la durée de la mandature 2026-2032 et prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et de convoquer la première réunion de la commission dans un délai de trois mois à compter de la présente délibération.



Adhésions

Organismes

Extérieurs

ADHESIONS A DES ORGANISMES EXTERIEURS

DÉLIBÉRATION N° 061-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

OFFICE DE TOURISME : RENOUELEMENT DES MEMBRES SIÉGEANT AU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OT INTERCOMMUNAL « MÉDOC PLEIN SUD »

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

L'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par délibération n° 79-11-17 du 9 novembre 2017 de la Communauté de Communes Médullienne. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes à l'échelle du territoire intercommunal, de promotion touristique du territoire, de coordination des acteurs de la vie touristique locale et d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique décidés par le Conseil Communautaire.

L'Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » est administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur qui exécute les décisions prises sous forme de délibérations présentées à chaque comité de direction. Conformément à l'article L.133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes Médullienne détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Suite aux modifications statutaires adoptées par délibération n° 63-06-25 du 19 juin 2025, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » comprend 17 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en deux collèges : le collège des élus (10 membres titulaires et 10 membres suppléants) et le collège des socio-professionnels (7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les différentes activités touristiques du territoire).

La composition du collège des socio-professionnels a été actualisée par délibération n° 009-01-26 du 22 janvier 2026. Conformément aux statuts modifiés de l'EPIC, le choix des membres du collège des acteurs professionnels du tourisme est validé par le Conseil communautaire et leur mandat prend fin lors du renouvellement du Conseil communautaire. Ce collège demeure donc inchangé jusqu'à cette échéance, sous réserve des ajustements nominaux à intervenir.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées pour les membres du collège des élus. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation des nouveaux membres du collège des élus au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » pour la durée de la mandature 2026-2032, le collège des socio-professionnels demeurant inchangé, sous réserve de la mise à jour nominative ci-après appelée

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre Ier, chapitre II, articles 3 à 7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

VU le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52, applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18, applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n° 65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

VU la délibération n° 73-11-16 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 8 novembre 2016 transférant l'Office de Tourisme communal du Porge à la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 79-11-17 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 9 novembre 2017 créant l'EPIC pour la gestion de l'Office de Tourisme communautaire et adoptant ses statuts ;

VU la délibération n° 110-10-20 du 6 octobre 2020 portant modification des statuts et renouvellement des membres siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » ;

VU la délibération n° 63-06-25 du 19 juin 2025 modifiant les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Médoc Plein Sud » ;

VU la délibération n° 009-01-26 du 22 janvier 2026 portant actualisation de la composition du collège des socio-professionnels siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud », dont les effets demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire, conformément aux statuts de l'EPIC ;

VU les statuts de l'EPIC Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » modifiés par délibération n° 63-06-25 du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Méduillienne exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et qu'elle a créé l'EPIC Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » pour assurer cette mission sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » comprend 17 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en deux collèges : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège des élus, et 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour le collège des socio-professionnels ;

CONSIDÉRANT que la composition du collège des socio-professionnels a été actualisée par délibération n° 009-01-26 du 22 janvier 2026 et que, conformément aux statuts de l'EPIC, le choix de ces membres validé par le Conseil communautaire prend fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures effectuées pour le collège des élus et impose la désignation de nouveaux membres du collège des élus pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que les membres du collège des élus sont désignés par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat, à raison d'un membre représentant chacune des communes composant la Communauté de Communes, le Président de la Communauté de Communes Méduillienne et la Vice-Présidente en charge du tourisme étant membres de droit du collège des élus avec voix délibérative ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les membres du collège des élus siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » pour la durée de la mandature 2026-2032, selon la composition suivante :

COLLÈGE DES ÉLUS

(10 membres titulaires et 10 membres suppléants)

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan		
Brach		
Castelnau-de-Médoc		
Listrac-Médoc		
Moulis-en-Médoc		
Le Porge		
Sainte-Hélène		
Salaunes		

Saumos		
Le Temple		

- **DE RAPPELER**, pour mémoire, que la composition du collège des socio-professionnels siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » a été validée par délibération n° 009-01-26 du 22 janvier 2026 et demeure en vigueur pour la période 2026-2029, selon la composition suivante :

COLLÈGE DES SOCIO-PROFESSIONNELS

(7 membres titulaires et 7 membres suppléants)

<i>POUR MÉMOIRE - Validé par délibération n° 009-01-26 du 22 janvier 2026 - En vigueur jusqu'en 2029</i>		
Activité	Titulaire	Suppléant
Sylviculture	Office National des Forêts M. Bastien MICHELON	Office National des Forêts M. Rémy PERRON
Hôtellerie / restauration	Hôtel du Porge M. Sylvain ROCHER	Les Viviers (Castelnau-de-Médoc) Mme Anne DELEMOTTE
Chambres d'hôtes et Gîtes	Domaine de Ludeye (Listrac-Médoc) Mme Carole ANGELELLI	Le Chalet (Brach) Mme Marie-Pierre BELLORGEY
Activité de pleine nature	Ranch des Lamberts (Moulis-en-Médoc) Mme Marion GELOT	Association Les Suricates (Le Porge) M. Alexis DEVOTI
Campings et naturisme	Domaine de La Jenny (Le Porge) M. Fabrice AMALRIC	Camping La Grigne (Le Porge) Mme Véronique GERMAIN
Randonnée pédestre et écotourisme	Comité départemental de Randonnée Pédestre M. Pierre SPIAGGIA	EH!CO (Listrac-Médoc) M. Mathieu DUSSAULT
Viticulture	Cave de Listrac Mme Marianne VINCENT	Château CITRAN Mme Alice MERLAUT

- **DE PRÉCISER** que les mandats des membres du collège des élus prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de conseiller municipal, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que le choix des membres du collège des socio-professionnels, validé par le Conseil communautaire, prend fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ; que les mandats sortants peuvent être renouvelés ; que les membres décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés, et que, dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 110-10-20 du 6 octobre 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des membres du collège des élus au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au Directeur de l'Office de Tourisme « Médoc Plein Sud » accompagnée des coordonnées complètes des membres du collège des élus désignés.

DÉLIBÉRATION N° 062-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SPL EJM - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE - AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS DE PDG ET DE REMUNERATION

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne (SPL EJM), société anonyme à capitaux 100 % publics dont le siège social est situé 4 place Carnot, 33480 Castelnau de Médoc, est constituée en application des articles L.1531-1 à L.1531-4 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est chargée, pour le compte de ses actionnaires publics, de la gestion et de l'animation des actions en faveur des enfants, des jeunes et des familles sur le territoire médullien.

La Communauté de Communes Médullienne en est l'actionnaire majoritaire, détenant 135 000 € sur un capital social total de 150 000 €, soit 90 % du capital, et dispose à ce titre de 8 sièges au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant permanent à l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 78-07-20 du 30 juillet 2020.

Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses 8 représentants au CA et de son représentant permanent à l'AG, en application de l'article L.1524-5 du CGCT. Cette désignation est urgente : le Conseil d'Administration d'installation de la SPL EJM est convoqué le 5 mai 2026 ; les représentants communautaires doivent y siéger en composition régulière.

Conformément à l'article 23 des statuts de la SPL EJM, le représentant élu aux fonctions de Président du Conseil d'Administration - ou de Président-Directeur Général en cas de cumul de la direction générale - ne peut percevoir de rémunération à ce titre qu'après autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, laquelle fixe le montant maximal de cette rémunération. La présente délibération autorise cette possibilité dans la limite d'un plafond annuel brut de 6 000 €, reconduisant le plafond fixé par la délibération n° 118-10-20, le montant effectif étant arrêté par le Conseil d'Administration.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;
- ses articles L.1531-1 à L.1531-4 relatifs au régime juridique des Sociétés Publiques Locales ;
- son article L.1524-5 relatif à la désignation des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration, à leur responsabilité et à l'exigence de parité (alinéa 4) ;
- son article L.1524-1 alinéa 5 relatif à l'obligation de compte rendu annuel des représentants désignés au sein d'une SPL ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-6 relatifs aux conditions d'exemption de mise en concurrence fondées sur l'exercice d'un contrôle analogue effectif par les collectivités actionnaires ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiée à l'article L.1531-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les statuts de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne visés par la sous-préfecture de Lesparre le 29 décembre 2017, et notamment leurs articles 15, 16, 18, 21 et 23 relatifs à la composition du Conseil d'Administration, aux mandats des représentants, aux fonctions du Président, à la direction générale et à la rémunération ;

VU la délibération n° 78-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au CA et à l'AG de la SPL EJM, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 118-10-20 autorisant le Président à percevoir une rémunération pour ses fonctions de Président-Directeur Général de la SPL EJM, dont les effets cessent de plein droit avec la fin du mandat du précédent Président ;

VU le courrier de la SPL EJM en date du 16 mars 2026 relatif au calendrier des instances et à la composition des organes de gouvernance après le renouvellement municipal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne à hauteur de 90 % du capital social (45 000 € sur un capital total de 50 000 €) et dispose à ce titre de 8 sièges sur 18 au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant permanent à l'Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ; que le CA d'installation de la SPL EJM est fixé au 5 mai 2026, ce qui impose que ces désignations soient effectuées à la présente séance ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants désignés au CA doivent obligatoirement être membres du Conseil Communautaire ; que la désignation tient compte de la proportion de femmes et d'hommes élus au sein de l'assemblée, conformément à l'alinéa 4 du même article ;

CONSIDÉRANT que la légalité du recours à la SPL EJM sans mise en concurrence préalable repose sur l'exercice effectif et conjoint par les collectivités actionnaires d'un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, impliquant une participation active et assidue des représentants désignés à la gouvernance de la société, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les représentants désignés au CA exercent leur mandat dans les conditions et sous les responsabilités prévues par le droit des sociétés, la responsabilité civile en résultant incombant à la Communauté de Communes Médullienne conformément à l'article L.1524-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 des statuts de la SPL EJM prévoit que le représentant d'une collectivité territoriale élu aux fonctions de Président du Conseil d'Administration - ou de Président-Directeur Général en cas de cumul de la direction générale - ne peut percevoir de rémunération à ce titre que sur la base d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, fixant la nature des fonctions exercées et le montant maximal de ladite rémunération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les 8 représentants ci-après au Conseil d'Administration de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

N°	Représentant(e)	Commune	Qualité au CC
1			Président(e) / VP / Conseiller(ère)
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

- **DE DÉSIGNER** le Président de la Communauté de Communes Médullienne en qualité de représentant(e) permanent(e) à l'Assemblée Générale de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **D'AUTORISER** l'un des 8 représentants désignés ci-dessus, s'il est élu par le Conseil d'Administration aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président-Directeur Général de la SPL EJM, à exercer ces fonctions au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **D'AUTORISER** le versement, au profit du représentant ainsi élu, d'une rémunération annuelle brute maximale de 6 000 € (soit 500 € bruts mensuels) au titre de ces fonctions exécutives, si le Conseil d'Administration en décide ainsi conformément à l'article 23 des statuts de la SPL EJM ; qu'en l'absence d'une telle décision du CA, aucune rémunération ne sera due ;

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés au CA sont tenus, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 5 du CGCT, de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes actionnaire, et de présenter au moins une fois par an au Conseil Communautaire un rapport sur l'activité de la SPL EJM et sur l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 78-07-20 du 30 juillet 2020 et n° 118-10-20 en ce qu'elles concernent la désignation des représentants de la CDC Médullienne et l'autorisation de rémunération du PDG de la SPL EJM ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège administratif de la SPL EJM (4 place Carnot, 33480 Castelnau de Médoc - crambert@medullienne.fr / contact@medullienne.fr), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés, afin de permettre la prise d'acte officielle lors du CA d'installation du 5 mai 2026.

DÉLIBÉRATION N° 063-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

PNR - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc (ci-après « le Syndicat mixte ») est un syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L.5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du Code de l'environnement.

Créé par arrêté préfectoral du 18 février 2019 et classé par décret ministériel du 24 mai 2019, il a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc sur le territoire des communes et EPCI signataires, dans les domaines de la protection des paysages et du patrimoine, de l'aménagement du territoire, du développement économique, de l'accueil et de l'éducation du public, et de la recherche.

La Communauté de Communes Médullienne est membre du Syndicat mixte en qualité d'EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc (annexe 2 des statuts).

Pour rappel, le Comité syndical est composé de 66 délégués, répartis en collèges.

Le collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » repose sur un mécanisme de double représentation communale et intercommunale défini à l'article 6 des statuts : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant et en informe l'EPCI dont il est membre ; l'EPCI arrête ensuite par délibération la liste consolidée des délégués représentant son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de la CDC Médullienne d'arrêter la liste des 10 délégués titulaires et des 10 délégués suppléants désignés par les communes membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune.

Le renouvellement des conseils municipaux issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. Après réception des désignations effectuées par chacune des dix communes membres, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter la liste consolidée des délégués de la CDC Médullienne au Comité syndical du Parc naturel régional Médoc pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7 et L.5721-1 et suivants relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes et à la désignation des délégués des EPCI membres ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du Parc naturel régional Médoc ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde du 29 février 2024 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 2023, et notamment leur article 6 relatif à la composition du Comité syndical et au mécanisme de double représentation communale et intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Le Porge, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène désignant leurs délégués au Comité syndical du PNR Médoc ;

VU les propositions de désignation transmises par les maires de Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Le Temple, Salaunes, Saumos, dans l'attente de la délibération de leurs conseils municipaux respectifs ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc en qualité d'EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc, et qu'elle est représentée au Comité syndical dans le cadre du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 des statuts du Syndicat mixte prévoit que chaque conseil municipal désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant et en informe l'EPCI dont il est membre, lequel arrête par délibération la liste consolidée des délégués représentant son territoire ; que ce mécanisme confère à la CDC Médullienne la compétence exclusive pour arrêter cette liste, les communes ne pouvant désigner directement leurs délégués au Comité syndical sans que la CDC n'en arrête la liste ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement des conseils municipaux issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose l'arrêté d'une nouvelle liste pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ont été invitées à désigner leurs délégués titulaires et suppléants au Comité syndical du Parc naturel régional Médoc et à en informer la Communauté de Communes Médullienne ; que certaines communes ont délibéré à cet effet ; que les autres communes ont transmis leurs propositions de désignation, leurs délibérations devant intervenir dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER** la liste des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Médullienne au Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc, pour la durée de la mandature 2026-2032, comme suit :

Commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Avensan		
Brach		
Castelnau-de-Médoc		
Le Porge		
Le Temple		
Listrac-Médoc		
Moulis-en-Médoc		
Sainte-Hélène		
Salaunes		
Saumos		

- **DE PRÉCISER** que ces délégués assurent la double représentation communale et intercommunale au sein du Comité syndical, conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte ; que chaque délégué titulaire est assisté de son délégué suppléant, lequel siège en cas d'absence du titulaire ;
- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller municipal, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE PRÉCISER** que, pour les communes dont la délibération du conseil municipal n'aura pas été réceptionnée à la date de la présente délibération, la liste ci-dessus est arrêtée sur la base des propositions transmises par les maires ; que la liste consolidée définitive sera, le cas échéant, confirmée ou ajustée par délibération complémentaire du Conseil Communautaire après réception de l'ensemble des délibérations municipales ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur la désignation des délégués de la CDC Médullienne au Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc (siège : Saint-Laurent-Médoc).

DÉLIBÉRATION N° 064-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

GAL MÉDOC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU GROUPE D'ACTION LOCALE MÉDOC (GAL MÉDOC) - PROGRAMMATION LEADER/FEDER 2021-2027

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupe d'Action Locale Médoc (GAL Médoc) assure la gouvernance de la programmation européenne 2021-2027 portée par le Parc Naturel Régional Médoc, validée par la Région Nouvelle-Aquitaine en décembre 2021.

Cette programmation représente une enveloppe de 3,8 millions d'euros répartie entre le fonds FEDER (2,1 millions d'euros) et le programme LEADER (1,7 million d'euros), constituant un levier de développement territorial significatif pour le territoire médullien.

La CDC Médullienne est membre du GAL Médoc et doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein de son collège public, conformément aux modalités de gouvernance du groupement.

Par délibération n° 31-04-23 du 6 avril 2023, le Conseil Communautaire avait désigné Sophie BRANA et Patricia ARNAUD comme titulaires, Eric ARRIGONI et Pascal MOREL comme suppléants.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de ces désignations.

Il appartient au Conseil Communautaire de procéder à de nouvelles désignations pour la durée restante de la programmation 2021-2027.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc ;

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du Parc Naturel Régional Médoc ;

VU la délibération n° 31-04-23 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au GAL Médoc pour la programmation 2021-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que le GAL Médoc assure la gouvernance de la programmation européenne LEADER/FEDER 2021-2027 portée par le PNR Médoc, représentant une enveloppe de 3,8 millions d'euros mobilisée au bénéfice du territoire médullien ;

CONSIDÉRANT que la CDC Médullienne, membre du collège public du GAL Médoc, doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations effectuées par délibération n° 31-04-23 du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les représentants désignés auront vocation à participer aux instances de gouvernance du GAL Médoc jusqu'à la clôture de la programmation 2021-2027 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au sein du collège public du Groupe d'Action Locale Médoc (GAL Médoc), pour la durée restante de la programmation européenne LEADER/FEDER 2021-2027, comme suit :

Qualité	Représentant	Commune	Fonction CC
Titulaire 1	[à compléter]		
Titulaire 2	[à compléter]		
Suppléant 1	[à compléter]		
Suppléant 2	[à compléter]		

- **DE PRÉCISER** que le mandat des représentants ainsi désignés prend fin à la clôture de la programmation européenne 2021-2027 ou, par anticipation, en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération à au chargé de mission fonds européens auprès du GAL Médoc et d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 065-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SMERSCOT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CDC AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION ET LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EN MÉDOC

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Méduillienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT), dont le siège administratif est situé 10 place du Maréchal Foch, 33131 Lesparre-Médoc Cedex, est constitué en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) sur le territoire du Médoc.

Le SMERSCoT est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués titulaires, répartis entre la Communauté de Communes Méduillienne (5 délégués) et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île (10 délégués), conformément à l'article 5 des statuts modifiés par délibération du Conseil Syndical n° 2026-19-02-4 en date du 19 février 2026.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020.

Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses 5 représentants au Comité syndical, en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Les délégués ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat prend fin avec celui des conseillers communautaires ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

La présente délibération a pour objet de désigner les 5 représentants de la Communauté de Communes Méduillienne au Comité syndical du SMERSCoT pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L.5211-7 relatif à la désignation des délégués des EPCI au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes ;
- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-4 et suivants relatifs à l'élaboration, au contenu et à la révision des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les statuts du SMERSCoT modifiés par délibération du Conseil Syndical n° 2026-19-02-4 en date du 19 février 2026, et notamment leur article 5 relatif à la composition du Comité syndical ;

VU le Règlement Intérieur du SMERSCoT adopté par délibération du Conseil ;

VU la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au Comité syndical du SMERSCoT, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU le courrier du SMERSCoT en date du [à compléter] relatif à la composition du Comité syndical après le renouvellement intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT) et dispose à ce titre de 5 sièges de délégués titulaires au Comité syndical sur un total de 15 délégués ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués désignés peuvent être choisis parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres ; que leur mandat prend effet immédiatement et s'exerce pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés ;

CONSIDÉRANT que les délégués désignés au Comité syndical exercent leur mandat dans les conditions prévues par le CGCT et les statuts du SMERSCoT ; qu'ils participent aux décisions relatives à l'élaboration, au suivi et à la révision du SCoT ainsi qu'à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire médullien ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les 5 représentants ci-après au Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT), en qualité de délégués titulaires, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Représentant(e)	Commune	Qualité
		Président(e) / VP / Conseiller(ère) communautaire / Conseiller(ère) municipal(e)

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité au titre de laquelle le délégué a été désigné, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés au Comité syndical sont tenus de participer avec assiduité aux réunions du Comité syndical, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes Médullienne en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de transition énergétique, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du SMERSCoT et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au Comité syndical du SMERSCoT ;

- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège administratif du SMERSCoT (10 place du Maréchal Foch, 33131 Lesparre-Médoc Cedex), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés, afin de permettre leur prise de fonction lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

DÉLIBÉRATION N° 066-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SIAEBVELG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE)

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant de l'Estuaire de la Gironde (SIAEBVELG) assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur un périmètre incluant plusieurs communes de la CDC Médullienne.

En application des statuts approuvés par arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, la Communauté de Communes Médullienne représente les communes de Brach, Le Temple, Le Porge, Salaunes, Saumos et Sainte-Hélène au sein du conseil syndical.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, soit dix-huit sièges à pourvoir par le Conseil Communautaire.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. Il appartient au Conseil Communautaire, seul compétent en application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT, de désigner les nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032. Les communes concernées ont été consultées et ont transmis leurs propositions, sans que leurs éventuelles délibérations communales ne lient juridiquement le Conseil Communautaire.

Le conseil syndical d'installation du SIAEBVELG se tiendra le 18 mai 2026 à 14h30 à Lacanau, ce qui impose une transmission rapide des coordonnées complètes des délégués désignés.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5711-1 alinéa 4 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SIAEBVELG et notification du 27 juillet 2021 ;

VU les statuts du SIAEBVELG, notamment leur article 6 prévoyant deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les propositions transmises par les communes membres concernées ;

CONSIDÉRANT que la CDC Médullienne est adhérente du SIAEBVELG et représente en son sein les communes de Brach, Le Temple, Le Porge, Salaunes, Saumos et Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT que la désignation des délégués relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire, conformément à l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT, sans préjudice des propositions informatives formulées par les communes ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que les communes du Temple, de Salaunes et de Saumos ont été invitées à transmettre leurs propositions de représentants ; que ces propositions n'ont pas encore été réceptionnées à la date de la présente délibération ; que la présente délibération est arrêtée sur la base des propositions reçues, sous réserve de la transmission par ces communes de leurs désignations, lesquelles feront l'objet d'une délibération communale de régularisation sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau le Conseil Communautaire ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au conseil syndical du SIAEBVELG pour la mandature 2026-2032, comme suit :

Commune	Qualité	Représentant	Fonction CC
Brach	Titulaire 1	Denis CHAUSSONNET	Conseiller municipal
Brach	Titulaire 2	Renaud CHEIN	Conseiller communautaire
Brach	Suppléant	Colette. DUPIN	Conseiller municipal
Le Porge	Titulaire 1	Martial ZANINETTI	Maire / Conseiller communautaire
Le Porge	Titulaire 2	Marine DUPRAT-VIGIER	Conseillère municipale
Le Porge	Suppléant	Didou DEYRES	Conseiller municipal
Sainte-Hélène	Titulaire 1	Lionel MONTILLAUD	Maire / Président CDC
Sainte-Hélène	Titulaire 2	Mathieu DESCLAUX	Conseiller municipal
Sainte-Hélène	Suppléant	Geoffrey LEMBEYE	Conseiller municipal
Le Temple	Titulaire 1	<i>[à compléter]</i>	
Le Temple	Titulaire 2	<i>[à compléter]</i>	
Le Temple	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	
Salaunes	Titulaire 1	<i>[à compléter]</i>	

Salaunes	Titulaire 2	<i>[à compléter]</i>	
Salaunes	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	
Saumos	Titulaire 1	<i>[à compléter]</i>	
Saumos	Titulaire 2	<i>[à compléter]</i>	
Saumos	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	

- **DE PRÉCISER** que le mandat des délégués ainsi désignés court du jour de la présente délibération jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité d'élu local, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE PRÉCISER** que les délégués suppléants siègent en lieu et place des titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux statuts du syndicat ;
- **DE PRÉCISER** que les sièges correspondant aux communes du Temple, de Salaunes et de Saumos seront complétés dès réception de leurs propositions, les conseils municipaux concernés délibérant pour régularisation ; que cette transmission vaudra complétion de la présente délibération sans qu'une nouvelle délibération communautaire soit requise
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au Président du SIAEBVELG, d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité, et de communiquer au syndicat les coordonnées complètes des délégués désignés dans les meilleurs délais compte tenu de la tenue du conseil syndical d'installation le 18 mai 2026.

DÉLIBÉRATION N° 067-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SMBVJCC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC) exerce la compétence GEMAPI sur un périmètre comprenant six communes membres de la CDC Médullienne : Avensan, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène et Salaunes.

Les statuts du syndicat attribuent à la Communauté de Communes Médullienne six sièges de délégués titulaires et six sièges de délégués suppléants au comité syndical, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune concernée.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. En application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT, la désignation des délégués relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire. Les communes concernées ont été consultées et ont transmis leurs propositions par courrier ou par délibération à titre informatif.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5711-1 alinéa 4 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création et statuts du SMBVJCC ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les propositions transmises par les communes membres concernées ;

CONSIDÉRANT que la CDC Médullienne est membre du SMBVJCC et y dispose de six sièges de délégués titulaires et six sièges de délégués suppléants ;

CONSIDÉRANT que la désignation relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire en application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Avensan et Salaunes ont été invitées à transmettre leurs propositions de représentants ; que ces propositions n'ont pas encore été réceptionnées à la date de la présente délibération ; que la présente délibération est arrêtée sur la base des propositions reçues, sous réserve de la transmission par ces communes de leurs désignations, lesquelles feront l'objet d'une délibération communale de régularisation sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau le Conseil Communautaire ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au comité syndical du SMBVJCC pour la mandature 2026-2032, comme suit :

Commune	Qualité	Représentant	Fonction CC
Castelnau-de-Médoc	Titulaire	Jean-Pierre ARMAGNAC	Conseiller communautaire
Castelnau-de-Médoc	Suppléant	Laurine JOLLY	Maire / Conseillère communautaire
Listrac-Médoc	Titulaire	Jean-Luc CHAZEAU	Conseiller municipal

Listrac-Médoc	Suppléant	Habib ACHENGLIL	Conseiller municipal
Sainte-Hélène	Titulaire	Mathieu DESCLAUX	Conseiller municipal
Sainte-Hélène	Suppléant	Geoffrey LEMBEYE	Conseiller municipal
Avensan	Titulaire	<i>[à compléter]</i>	
Avensan	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	
Moulis-en-Médoc	Titulaire	<i>[à compléter]</i>	
Moulis-en-Médoc	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	
Salaunes	Titulaire	<i>[à compléter]</i>	
Salaunes	Suppléant	<i>[à compléter]</i>	

- **DE PRÉCISER** que le mandat des délégués ainsi désignés court du jour de la présente délibération jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité d'élu local, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE PRÉCISER** que les délégués suppléants siègent en lieu et place des titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux statuts du syndicat ;
- **DE PRÉCISER** que les sièges correspondant aux communes d'Avensan et Salaunes seront complétés dès réception de leurs propositions, les conseils municipaux concernés délibérant pour régularisation ; que cette transmission vaudra complétion de la présente délibération sans qu'une nouvelle délibération communautaire soit requise ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au Président du SMBVJCC et d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 068-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SMBVAM - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) assure la gestion des milieux aquatiques sur un périmètre incluant la commune d'Avensan, membre de la Communauté de Communes Médullienne.

Les statuts du syndicat prévoient la désignation par la CDC Médullienne d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical au titre de la commune d'Avensan.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. La désignation relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire en application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5711-1 alinéa 4 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création et statuts du SMBVAM ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la CDC Médullienne est membre du SMBVAM au titre de la commune d'Avensan et y dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant ;

CONSIDÉRANT que la désignation relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au comité syndical du SMBVAM pour la mandature 2026-2032, comme suit :

Qualité	Représentant	Commune	Fonction CC
Titulaire	[à compléter]	Avensan	
Suppléant	[à compléter]	Avensan	

- **DE PRÉCISER** que le mandat court jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité d'élu local, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au Président du SMBVAM et d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 069-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SMBVCMG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU CENTRE MÉDOC ET DU GARGOUILH

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Centre Médoc et du Gargouilh (SMBVCMG) assure la gestion des milieux aquatiques sur un périmètre incluant la commune de Listrac-Médoc, membre de la Communauté de Communes Médullienne.

Les statuts du syndicat prévoient la désignation par la CDC Médullienne de délégués titulaires et suppléants au comité syndical au titre de la commune de Listrac-Médoc. La délibération n° 2026-16 du Conseil Municipal de Listrac-Médoc du 21 mars 2026 a transmis les propositions suivantes à titre informatif.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. La désignation relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire en application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5711-1 alinéa 4 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création et statuts du SMBVCMG ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 2026-16 du Conseil Municipal de Listrac-Médoc du 21 mars 2026 transmettant des propositions de représentants à titre informatif ;

CONSIDÉRANT que la CDC Médullienne est membre du SMBVCMG au titre de la commune de Listrac-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la désignation relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au comité syndical du SMBVCMG pour la mandature 2026-2032, comme suit :

Qualité	Représentant	Commune	Fonction CC
Titulaire 1	Jean-Luc CHAZEAU	Listrac-Médoc	Conseiller municipal
Titulaire 2	Habib ACHENGLIL	Listrac-Médoc	Conseiller municipal
Suppléant 1	Bernard LACOTTE	Listrac-Médoc	Conseiller municipal
Suppléant 2	Alain GROLIER	Listrac-Médoc	Conseiller municipal

- **DE PRÉCISER** que le mandat court jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité d'élu local, de démission volontaire ou de révocation ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au Président du SMBVCMG et d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 070-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

GIP LITTORAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LITTORAL NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine (GIP Littoral), dont le siège est situé Cité Mondiale, 20 quai des Chartrons, 33300 Bordeaux, est constitué en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux Groupements d'Intérêt Public. Créé initialement en 2006 sous la dénomination « GIP Littoral Aquitain », il a été élargi à l'échelle de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine. Sa convention constitutive a été renouvelée et court jusqu'en 2030.

Le GIP Littoral a pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral néo-aquitain. Il constitue l'outil de coordination indispensable pour mobiliser les financements de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les projets de lutte contre l'érosion côtière, de gestion du trait de côte et d'aménagement durable des stations littorales.

Pour la Communauté de Communes Médullienne, l'adhésion au GIP Littoral se justifie notamment par la présence de la commune littorale du Porge sur son territoire et les enjeux de gestion du Plan Plage et de protection du littoral atlantique.

Le GIP Littoral est administré par une Assemblée Générale, instance souveraine qui regroupe l'ensemble de ses membres (État, Région Nouvelle-Aquitaine, Départements littoraux et EPCI littoraux), et par un Conseil d'Administration, organe de décision opérationnel actuellement présidé par M. Henri Sabarot, Conseiller Régional. La Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de titulaire au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, ainsi que d'un siège de suppléant à l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant titulaire désigné pour l'Assemblée Générale est membre de droit du Conseil d'Administration. Le représentant suppléant siège à l'Assemblée Générale et remplace le titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement. Les représentants exercent leur mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La présente délibération a pour objet de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au sein du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5721-2 relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'autres personnes morales de droit public ;
- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, relative aux Groupements d'Intérêt Public ;

VU les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire de juillet 2001 et du 14 septembre 2004 portant proposition de constitution d'un Groupement d'Intérêt Public « Littoral Aquitain » ;

VU la convention constitutive du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine, renouvelée pour la période courant jusqu'en 2030 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 53-06-09 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au GIP Littoral Aquitain ;

VU la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein du GIP Littoral, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine et dispose à ce titre d'un siège de représentant titulaire au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, ainsi que d'un siège de représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que le GIP Littoral constitue l'outil de coordination indispensable pour mobiliser les financements de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les projets de lutte contre l'érosion côtière, de gestion du trait de côte et d'aménagement durable des stations littorales ; que la CDC Médullienne est directement concernée par ces enjeux en raison de la présence de la commune littorale du Porge sur son territoire et des actions de gestion du Plan Plage ;

CONSIDÉRANT que le représentant titulaire désigné pour l'Assemblée Générale est membre de droit du Conseil d'Administration ; que le représentant suppléant siège à l'Assemblée Générale et remplace le titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au sein du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune	Fonction au GIP
Titulaire			Conseil d'Administration + Assemblée Générale
Suppléant(e)			Assemblée Générale + remplace le titulaire au CA en cas d'empêchement

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que le/la représentant(e) titulaire ainsi désigné(e) siège de droit au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine ;
- **DE DÉSIGNER** M./Mme _____, conseiller(ère) communautaire de la commune de _____, en qualité de représentant(e) suppléant(e) de la Communauté de Communes Médullienne au sein du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **DE PRÉCISER** que le/la représentant(e) suppléant(e) siège à l'Assemblée Générale et remplace le/la représentant(e) titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement ;

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'Assemblée Générale (au moins une réunion par an) et du Conseil d'Administration (3 à 4 réunions par an), de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes Médullienne en matière de gestion du littoral et de protection contre l'érosion côtière, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du GIP Littoral et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein du GIP Littoral ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine (Cité Mondiale, 20 quai des Chartrons, 33300 Bordeaux), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés.

DÉLIBÉRATION N° 071-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SDEEG - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE « TRANSITION ÉNERGETIQUE » DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) a créé, en application de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), codifié à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, une Commission consultative « Transition Énergétique » destinée à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et à permettre une mise en cohérence des politiques d'investissement des collectivités représentées.

Cette commission est composée de 74 membres, dont 37 délégués issus du SDEEG et 37 délégués issus des EPCI à fiscalité propre du département, à raison d'un représentant par EPCI.

La Communauté de Communes Médullienne y dispose donc d'un siège. Il s'agit d'une instance consultative - et non d'un comité syndical - de sorte que les règles de désignation relèvent de l'article L.5211-40 du CGCT relatif à la représentation des EPCI dans les organismes extérieurs.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner son représentant pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;

VU l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), instituant la Commission consultative « Transition Énergétique » au sein des syndicats d'énergie ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) ;

VU la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020 désignant le représentant de la CDC Médullienne à la Commission consultative Transition Énergétique du SDEEG, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège à la Commission consultative « Transition Énergétique » du SDEEG, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que cette commission est une instance consultative et non un comité syndical ; que la désignation du représentant de la CDC relève de l'article L.5211-40 du CGCT et non de l'article L.5711-1 alinéa 4 du même code ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité de la désignation antérieure et impose la désignation d'un nouveau représentant pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, la désignation se fait au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le/la représentant(e) ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission consultative « Transition Énergétique » du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Délégué(e)		[Président(e) / VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne à la Commission consultative Transition Énergétique du SDEEG ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde.

DÉLIBÉRATION N° 072-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

GIRONDE RESSOURCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Gironde Ressources est l'Agence Technique Départementale de la Gironde, établissement public administratif créé par délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2016 en application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour mission d'apporter aux communes et EPCI adhérents du département une assistance d'ordre technique, juridique et financier, couvrant notamment l'ingénierie de projets, le conseil juridique, l'appui en matière de marchés publics et d'urbanisme.

La Communauté de Communes Médullienne est adhérente à Gironde Ressources depuis la délibération n° 47-05-17 du 30 mai 2017.

Conformément à l'article 5 des statuts de Gironde Ressources, les EPCI adhérents siègent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Président ou de son représentant, accompagné d'un suppléant.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020.

Aussi, il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la CDC Médullienne à l'Assemblée Générale de Gironde Ressources pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux agences départementales, établissements publics créés entre le département, des communes et des établissements publics intercommunaux pour leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

VU les articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 14 décembre 2016 portant création de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 mai 2017, et notamment leur article 5 relatif à la composition et aux droits de vote des membres au sein des organes délibérants ;

VU le règlement intérieur de Gironde Ressources adopté par le Conseil d'Administration le 18 mars 2018 ;

VU la délibération n° 47-05-17 du 30 mai 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

VU la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020 désignant les représentants de la CDC Médullienne à l'Assemblée Générale de Gironde Ressources, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est adhérente à Gironde Ressources depuis 2017 et que cette adhésion lui permet de bénéficier d'une assistance technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 des statuts de Gironde Ressources prévoit que les EPCI adhérents sont représentés à l'Assemblée Générale par leur Président ou son représentant, ainsi que par un suppléant, désignés par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources », pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Titulaire		[Président(e) / VP]
Suppléant(e)		[VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein de Gironde Ressources ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à Gironde Ressources (contact@gironderessources.fr - 05 56 99 57 70), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés (nom, prénom, qualité, courriel, téléphone).

DÉLIBÉRATION N° 073-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

GIRONDE NUMERIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE « GIRONDE NUMERIQUE »

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat mixte « Gironde Numérique » est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 1er août 2007, auquel la Communauté de Communes Médullienne adhère depuis sa délibération du 16 février 2007.

Il a pour objet le déploiement et l'exploitation des infrastructures et services numériques sur le territoire de la Gironde, notamment le très haut débit et les réseaux de communications électroniques, dans le cadre des politiques publiques d'aménagement numérique du territoire.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, la Communauté de Communes Médullienne est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par le Conseil Communautaire.

En application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence de désignation appartient exclusivement au Conseil Communautaire : les communes membres de la CDC ne peuvent se substituer à elle pour procéder à ces désignations.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. Il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Syndicat mixte Gironde Numérique pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;
- son article L.5711-1 alinéa 4 disposant que, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est membre d'un syndicat mixte, la désignation de ses représentants appartient exclusivement à son organe délibérant, à l'exclusion des communes membres ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant création du Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2007 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Syndicat mixte « Gironde Numérique » et y dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du CGCT, la compétence pour désigner les représentants de la CDC Médullienne au sein du Syndicat mixte appartient exclusivement au Conseil Communautaire, les communes membres ne pouvant en aucun cas se substituer à lui pour procéder à ces désignations ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que la désignation portant sur un siège unique, il est recouru au scrutin uninominal majoritaire conformément aux règles applicables ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au comité syndical du Syndicat mixte « Gironde Numérique », pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Titulaire		[Président(e) / VP / Conseiller(ère)]
Suppléant(e)		[VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** qu'en application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du CGCT, les communes membres de la CDC Médullienne n'ont pas compétence pour désigner des représentants au Syndicat mixte « Gironde Numérique » ; toute délibération communale ayant cet objet serait dépourvue d'effet juridique ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au Président du Syndicat mixte « Gironde Numérique ».

DÉLIBÉRATION N° 074-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SPL « TRIGIRONDE » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Société Publique Locale TRIGIRONDE est une société anonyme à capitaux 100 % publics créée le 18 juin 2019 par six EPCI de Gironde, dont le siège social est situé 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile. Elle est régie par les articles L.1531-1 à L.1531-4 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet le transfert, le transport et le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers, ainsi que la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers de Saint-Denis-de-Pile.

La Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE à hauteur de 3,83 % du capital social (au 31 décembre 2024).

À ce titre, elle dispose d'un siège au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant à l'Assemblée Générale, pouvant être occupés par la même personne. La CDC étant actionnaire minoritaire, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par un représentant des actionnaires majoritaires - aucune clause de rémunération de PDG n'est donc applicable.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 79-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner son représentant au CA et à l'AG de la SPL TRIGIRONDE pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.1531-1 à L.1531-4 relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;
- son article L.1524-5 relatif à la désignation des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration et à l'exigence de parité (alinéa 4) ;
- son article L.1524-1 alinéa 5 relatif à l'obligation de compte rendu annuel des représentants désignés au sein d'une SPL ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-6 relatifs aux conditions d'exemption de mise en concurrence fondées sur l'exercice d'un contrôle analogue effectif par les collectivités actionnaires ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiée à l'article L.1531-1 du CGCT ;

VU les statuts de la SPL TRIGIRONDE, et notamment leurs articles 18 et 19 relatifs aux modalités d'exercice de la Direction générale ;

VU la délibération n° 79-07-20 du 30 juillet 2020 désignant le représentant de la CDC Médullienne au CA et à l'AG de la SPL TRIGIRONDE, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE à hauteur de 3,83 % du capital social et dispose à ce titre d'un siège au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant à l'Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, le représentant désigné au CA doit obligatoirement être membre du Conseil Communautaire ; que la désignation tient compte de la proportion de femmes et d'hommes élus au sein de l'assemblée ;

CONSIDÉRANT que la légalité du recours à la SPL TRIGIRONDE sans mise en concurrence préalable repose sur l'exercice effectif et conjoint par les collectivités actionnaires d'un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, impliquant une participation active du représentant désigné à la gouvernance de la société, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le représentant désigné au CA exerce son mandat dans les conditions et sous les responsabilités prévues par le droit des sociétés ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité de la désignation antérieure et impose la désignation d'un nouveau représentant pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, la désignation se fait au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le/la représentant(e) ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL TRIGIRONDE, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Instance	Représentant(e)	Fonction au CC
Conseil d'Administration	[NOM Prénom]	[VP / Conseiller(ère)]
Assemblée Générale	[NOM Prénom] (peut être identique au CA)	[VP / Conseiller(ère)]

- **D'AUTORISER** le représentant désigné à accepter toutes fonctions découlant de son mandat au sein de la SPL TRIGIRONDE (Vice-Présidence, participation aux commissions, etc.), dans le respect des règles relatives au non-cumul des mandats et des indemnités ;
- **DE PRÉCISER** que le représentant désigné au CA est tenu de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes actionnaire, et de présenter au moins une fois par an au Conseil Communautaire un rapport sur l'activité de la SPL TRIGIRONDE et sur l'exercice de son mandat, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 5 du CGCT ;
- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 79-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne au sein de la SPL TRIGIRONDE ;

- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au siège de la SPL TRIGIRONDE (8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile), accompagnée des coordonnées complètes du représentant désigné.

DÉLIBÉRATION N° 075-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

SPL « UNITOM 33 » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La SPL « UNITOM 33 » est une société publique locale constituée en octobre 2025 par quatorze EPCI et syndicats intercommunaux à compétence « déchets » de Gironde, en vue d'organiser à l'échelle départementale le traitement des déchets ménagers résiduels dans un cadre de gouvernance partagé avec Bordeaux Métropole.

Régie par les articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la SPL UNITOM 33 a vocation à porter, pour le compte de ses collectivités actionnaires, les opérations nécessaires à la recherche d'exutoires et à la mise en œuvre des solutions de traitement des ordures ménagères résiduelles, dans le respect des règles du Code de la commande publique relatives à la quasi-régie.

Par délibération n° 59-06-25 du 19 juin 2025, la Communauté de Communes Médullienne a approuvé le pacte d'actionnaires de la SPL UNITOM 33, par lequel elle s'est engagée à confier à la SPL le traitement des déchets ménagers résiduels de son territoire à compter du 1er janvier 2028 et à participer pleinement à la gouvernance de la société.

Par délibération n° 015-02-26 du 26 février 2026, le Conseil Communautaire a confié à la SPL UNITOM 33 une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels du territoire, et a approuvé la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole pour la passation et le suivi d'un contrat de concession de services portant délégation du service public de traitement des déchets à compter du 1er janvier 2028.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Médullienne doit être représentée de manière active au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale d'UNITOM 33, afin d'exercer, avec les autres collectivités actionnaires, le contrôle analogue exigé par les articles L.1531-1 du CGCT et L.3112-1 du Code de la commande publique, et de défendre les intérêts du territoire médullien en matière de sécurisation des exutoires, de maîtrise des coûts de traitement et de transition écologique.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité de la désignation antérieure du représentant de la CDC Médullienne au sein de la SPL UNITOM 33. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33 pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.1531-1 à L.1531-4 relatifs aux sociétés publiques locales ;
- son article L.1524-5 relatif à la désignation des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration des sociétés publiques locales ;
- son article L.1524-1 alinéa 5 relatif à l'obligation de compte rendu annuel des représentants des collectivités au sein des sociétés publiques locales ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3112-1 et L.3211-3 relatifs aux groupements d'autorités concédantes et aux contrats de concession passés dans le cadre de relations de quasi-régie ;

VU le pacte d'actionnaires de la SPL UNITOM 33 approuvé par délibération n° 59-06-25 du 19 juin 2025 de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 015-02-26 du 26 février 2026 portant approbation de la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole pour la passation et le suivi du contrat de concession de traitement des déchets ménagers résiduels ;

VU les statuts de la SPL UNITOM 33 ; [À COMPLÉTER le cas échéant]

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la SPL UNITOM 33 et qu'elle est appelée, à ce titre, à participer à la gouvernance de la société au sein de son Conseil d'Administration et de son Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, le représentant désigné au Conseil d'Administration doit obligatoirement être membre du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que la participation active de la CDC Médullienne à la gouvernance de la SPL UNITOM 33 est une condition de la légalité du recours à la société en quasi-régie pour le traitement des déchets ménagers résiduels, fondé sur l'exercice conjoint d'un contrôle analogue par les collectivités actionnaires, au sens des articles L.1531-1 du CGCT et L.3112-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation antérieure du représentant de la CDC Médullienne au sein de la SPL UNITOM 33 et impose la désignation d'un nouveau représentant pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, la désignation se fait au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

CONSIDÉRANT que le/la conseil(ère) porté(e) ci-dessous remplit la condition d'âge statutaire fixée par les statuts d'UNITOM 33 et le pacte d'actionnaires, lesquels prévoient que le représentant doit être âgé de moins de 80 ans au jour de sa désignation ;"

CONSIDÉRANT que les fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de Président du Conseil d'Administration d'UNITOM 33 ne donnent lieu à aucune rémunération, conformément au pacte d'actionnaires ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le représentant ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Instance	Représentant(e)	Fonction au CC
Conseil d'Administration		
Assemblée Générale		

- **DE PRÉCISER** que le représentant désigné exerce ses fonctions au Conseil d'Administration dans l'intérêt social de la société, disposant d'une voix délibérative ; qu'à l'Assemblée Générale, le droit de vote est exercé proportionnellement aux actions détenues par la Communauté de Communes Médullienne ;"
- **DE PRÉCISER** que pour toute décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire - notamment modification de l'objet social, du capital ou des statuts - le représentant devra préalablement solliciter un mandat de vote auprès du Conseil Communautaire par délibération distincte ;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à accepter toutes fonctions découlant de son mandat au sein de la SPL UNITOM 33 (Vice-présidence, participation aux comités de pilotage ou instances de gouvernance liées au groupement d'autorités concédantes), dans le respect des règles relatives au non-cumul des mandats et des indemnités ;

- **DE PRÉCISER** que le représentant désigné est tenu de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes Médullienne en matière de traitement des déchets ménagers résiduels et de transition écologique, et de présenter au moins une fois par an au Conseil Communautaire un rapport sur l'activité de la SPL UNITOM 33 et sur l'exercice de son mandat, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 5 du CGCT ;
- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne au sein de la SPL **UNITOM 33** ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à la SPL UNITOM 33, accompagnée des coordonnées complètes du représentant désigné.

DÉLIBÉRATION N° 076-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU MEDOC - ENTERINEMENT DES DESIGNATIONS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Mission Locale pour l'Emploi du Médoc est une association loi 1901 dont le siège social est situé 34 cours Jean Jaurès, 33340 Lesparre-Médoc. Elle a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur l'ensemble du territoire médocain. La Mission Locale constitue un acteur essentiel des politiques publiques de l'emploi et de la jeunesse, en proposant un accompagnement individualisé, des actions de formation, d'orientation professionnelle et d'aide à l'insertion sociale des jeunes en difficulté.

Par délibération du 24 février 2003, la Communauté de Communes Médullienne s'est substituée aux communes membres pour l'adhésion à la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc. La CDC Médullienne est donc membre de droit de cette association et dispose à ce titre de sièges de délégués au sein des instances de gouvernance de la Mission Locale.

Afin de maintenir une liaison locale efficace entre les communes du territoire et la Mission Locale, et d'assurer un suivi de proximité des jeunes bénéficiaires dans l'intérêt de ceux-ci, la Communauté de Communes Médullienne a instauré, par délibération n° 90-07-20 du 30 juillet 2020, un système de désignation des délégués par les communes membres, selon une clé de répartition proportionnelle à la population communale. Le Conseil Communautaire entérine ensuite ces désignations par délibération, validant ainsi la représentation de la CDC Médullienne au sein de la Mission Locale tout en garantissant la proximité territoriale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par les communes membres en 2020 et entérinées par la délibération n° 90-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc aux communes membres de procéder à de nouvelles désignations, que le Conseil Communautaire entérinera par la présente délibération.

La clé de répartition appliquée est la suivante : les communes de moins de 1 500 habitants désignent 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; les communes de 1 500 à 2 500 habitants désignent 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ; les communes de plus de 2 500 habitants désignent 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Cette répartition garantit une représentation équitable et proportionnée de l'ensemble du territoire de la CDC Médullienne au sein de la Mission Locale, tout en assurant le maintien d'un lien de proximité entre les délégués et les jeunes bénéficiaires de chaque commune.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;
- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.5211-7 relatif au choix des représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU la loi n° 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc, association loi 1901 dont le siège social est situé 34 cours Jean Jaurès, 33340 Lesparre-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération du 24 février 2003 décidant la substitution des communes membres par la Communauté de Communes Médullienne pour l'adhésion à la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc ;

VU la délibération n° 90-07-20 du 30 juillet 2020 portant entérinement des désignations par les communes membres de délégués auprès de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux portant désignation de leurs délégués auprès de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc ;

VU les propositions de désignation transmises par certaines communes, dans l'attente de la délibération de leurs conseils municipaux respectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc depuis sa substitution aux communes membres par délibération du 24 février 2003 ;

CONSIDÉRANT que, afin de maintenir une liaison locale efficace entre les communes du territoire et la Mission Locale, et d'assurer un suivi de proximité des jeunes bénéficiaires dans l'intérêt de ceux-ci, les communes membres ont été invitées à désigner leurs délégués auprès de la Mission Locale selon une clé de répartition proportionnelle à la population communale ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures effectuées par les communes membres en 2020 et impose de nouvelles désignations ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ont été invitées à procéder aux désignations de leurs délégués selon la clé de répartition suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 1 500 habitants ; 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants ; 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de plus de 2 500 habitants ; que certaines communes ont délibéré à cet effet et que d'autres ont transmis leurs propositions de désignation, leurs délibérations devant intervenir dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que les délégués désignés par les communes membres exerceront leur mandat au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Médullienne, membre de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc, et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'entériner formellement ces désignations ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, l'entérinement se fait au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **D'ENTERINER** les désignations par les communes membres de délégués de la Communauté de Communes Médullienne auprès de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc, pour la durée de la mandature 2026-2032, selon la répartition suivante :

COMMUNES DE MOINS DE 1 500 HABITANTS

(1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
BRACH		
SALAUNES		
SAUMOS		
LE TEMPLE		

COMMUNES DE 1 500 À 2 500 HABITANTS

(2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants)

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
MOULIS-EN-MÉDOC	1. 2.	1. 2.

COMMUNES DE PLUS DE 2 500 HABITANTS

(3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants)

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AVENSAN	1. 2. 3.	1. 2. 3.
CASTELNAU-DE-MÉDOC	1. 2. 3.	1. 2. 3.
LISTRAC-MÉDOC	1. 2. 3.	1. 2. 3.
LE PORGE	1. 2. 3.	1. 2. 3.
SAINTE-HÉLÈNE	1. 2. 3.	1. 2. 3.

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller municipal ou communautaire, de démission volontaire, ou de révocation par délibération du conseil municipal de la commune concernée, entérinée par le Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les délégués désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions et instances de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc, de défendre les orientations de la Communauté de Communes Médullienne en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, d'assurer la liaison locale avec les jeunes bénéficiaires de leur commune, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité de la Mission Locale et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE PRÉCISER** que, pour les communes dont la délibération du conseil municipal n'aura pas été réceptionnée à la date de la présente délibération, la liste ci-dessus est arrêtée sur la base des propositions transmises par les maires ; que la liste consolidée définitive sera, le cas échéant, confirmée ou ajustée par délibération complémentaire du Conseil Communautaire après réception de l'ensemble des délibérations municipales ;"
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 90-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation et l'entérinement des délégués de la CDC Médullienne auprès de la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc ;

- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à la Mission Locale pour l'Emploi du Médoc (34 cours Jean Jaurès, 33340 Lesparre-Médoc), accompagnée de la liste complète des délégués désignés avec leurs coordonnées.

DÉLIBÉRATION N° 077-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

CLIN DU BLAYAIS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLÉAIRE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) du Blayais est une instance de concertation et d'information créée en application de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi "TSN"). Elle a pour mission d'assurer un suivi permanent de l'impact de l'activité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais sur la santé publique, l'environnement et la sécurité, et de garantir l'information des populations riveraines.

Elle constitue un relais d'alerte auprès des maires des communes concernées en cas d'incident ou d'événement significatif.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 a étendu le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale du Blayais de 10 à 20 kilomètres autour du site. Cette extension inclut une partie du territoire de la Communauté de Communes Médullienne dans le périmètre de sécurité, faisant de la CDC un acteur incontournable pour la représentation des populations riveraines au sein de la CLIN.

Les enjeux de sécurité civile, de distribution préventive des comprimés d'iode et d'information des administrés justifient pleinement la participation de la CDC à cette instance.

La CLIN du Blayais est composée de 60 membres répartis en quatre collèges (élus, associations, organisations syndicales, personnalités qualifiées) et est présidée de droit par le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant. La Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant. Les élus désignés participent à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent s'impliquer dans les commissions thématiques (environnement, radioprotection, sécurité).

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la CLIN du Blayais.

La présente délibération a pour objet de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-17 à L.125-33 relatifs aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base ;

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Blayais de 10 à 20 kilomètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire du Blayais à 20 kilomètres inclut une partie du territoire de la Communauté de Communes Médullienne, plaçant ainsi la CDC au cœur des enjeux de sécurité civile, de radioprotection et d'information des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais a pour mission d'assurer un suivi permanent de l'impact de l'activité nucléaire sur la santé publique et l'environnement, et de garantir la transparence de l'information auprès des populations riveraines ; qu'elle constitue un relais d'alerte essentiel auprès des maires des communes membres de la CDC en cas d'incident ou d'événement significatif ;

CONSIDÉRANT l'importance de la représentation de la CDC Médullienne au sein de la CLIN dans le contexte des quatrièmes visites décennales (VD4) des réacteurs de la centrale du Blayais, visant à prolonger l'exploitation des installations au-delà de 40 ans, et des enjeux associés en matière de sûreté nucléaire et de distribution préventive des comprimés d'iode ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein de la CLIN du Blayais ; que les désignations sont effectuées par le Conseil Communautaire et transmises au Président du Conseil Départemental de la Gironde pour nomination officielle par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) du Blayais, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune
Délégué titulaire		
Délégué suppléant		

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les délégués désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'Assemblée Générale annuelle de la CLIN et, le cas échéant, aux travaux des commissions thématiques (environnement, radioprotection, sécurité) ; qu'ils ont pour mission de porter la voix des administrés de la CDC Médullienne sur les enjeux de sûreté nucléaire, de santé publique et d'information des populations riveraines, et de servir de relais d'alerte auprès des maires des communes membres en cas d'incident ou d'événement significatif ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne à la CLIN du Blayais ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde pour nomination officielle des délégués désignés par arrêté, accompagnée des coordonnées complètes des représentants.

DÉLIBÉRATION N° 078-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

COLLEGE DE CANTERANE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE CANTERANE DE CASTELNAU-DE-MEDOC

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège de Canterane, situé à Castelnau-de-Médoc, est un établissement public local d'enseignement (EPL) dont le Conseil d'Administration est composé, en application de l'article R.421-14 du Code de l'Éducation modifié par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011, de représentants de l'administration de l'établissement, de représentants de la collectivité territoriale de rattachement (Département de la Gironde), de représentants de la commune siège et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, ainsi que de représentants des personnels et des parents d'élèves.

La Communauté de Communes Médullienne, dont la commune de Castelnau-de-Médoc est membre, dispose d'un siège de représentant titulaire au Conseil d'Administration du Collège de Canterane, conformément à l'article R.421-16 du Code de l'Éducation. Cet article prévoit la désignation d'un représentant du groupement de communes et d'un représentant de la commune siège, sans prévoir de suppléant pour le représentant de l'EPCI

Ce siège permet à la CDC Médullienne de participer aux orientations pédagogiques et éducatives de l'établissement et de contribuer aux décisions relatives à son fonctionnement et à son développement, dans un esprit de coopération avec le Département de la Gironde, collectivité de rattachement des collèges.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration du Collège de Canterane.

Le représentant désigné exerce son mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et contribue aux délibérations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

La présente délibération a pour objet de désigner le représentant de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment son article R.421-16 modifié par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à la composition du Conseil d'Administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation du représentant de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 2026_04_34 du 2 avril 2026 de la Commune de Castelnau-de-Médoc désignant Madame Marielle COUTANT-PEIXOTO en qualité de déléguée titulaire et Madame Jennifer BERTIN en qualité de déléguée suppléante de la commune au Conseil d'Administration du Collège de Canterane ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, en application de l'article R.421-16 du Code de l'Éducation ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation antérieure et impose la désignation d'un nouveau représentant ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Collège de Canterane permet à la CDC Médullienne de participer aux orientations pédagogiques et éducatives de l'établissement et de contribuer, dans le cadre de ses compétences, aux décisions relatives au fonctionnement et au développement du collège, en coopération avec le Département de la Gironde, collectivité de rattachement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, la désignation se fait au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le représentant ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune
Titulaire		

- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que le représentant désigné est tenu de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration du Collège de Canterane, de contribuer aux délibérations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, et de rendre compte au Conseil Communautaire de l'exercice de son mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, accompagnée des coordonnées complètes du représentant désigné.

DÉLIBÉRATION N° 079-05-26

Code ACTES : 5.3.4.

CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif créée en 1967. Il a pour mission d'offrir aux agents territoriaux et à leurs familles des prestations d'action sociale visant à améliorer leurs conditions de vie et leur pouvoir d'achat, dans un esprit de solidarité et d'équité.

Le CNAS intervient dans quatre grands domaines : le soutien à la vie quotidienne (aides pour la garde d'enfants, secours exceptionnels, prêts à taux zéro), les loisirs et la culture (billetterie à tarif réduit, chèques vacances), la solidarité (prestations pour le départ à la retraite, médailles du travail, aides pour enfants en situation de handicap) et l'accompagnement social (conseil en économie sociale et familiale).

La loi du 3 janvier 2001, dite loi Sapin, a rendu l'action sociale obligatoire pour les collectivités territoriales et a précisé, en son article 25, que les collectivités peuvent confier la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif tels que le CNAS.

La Communauté de Communes Médullienne a adhéré au CNAS par délibération du 11 avril 2005, s'engageant ainsi à garantir à ses agents l'accès à des prestations sociales de qualité et à participer activement à la gouvernance paritaire de l'organisme.

Le CNAS repose sur un fonctionnement paritaire : sa gouvernance est assurée conjointement par un collège des élus et un collège des agents, garantissant ainsi un dialogue social constructif hors du cadre purement hiérarchique du travail. Chaque collectivité adhérente désigne un délégué élu, investi d'un mandat de conseiller municipal, communautaire, départemental ou régional, pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée départementale du collège des élus, ainsi qu'un délégué agent pour représenter les agents de la collectivité au sein du collège des agents.

Le rôle des délégués désignés est essentiel : ils agissent comme ambassadeurs du CNAS auprès des élus et des agents de la CDC Médullienne, font remonter les problématiques locales et les besoins spécifiques du territoire (par exemple, les besoins d'aides au transport en zone rurale), informent leurs collègues des nouveaux droits ouverts et des prestations proposées, et contribuent au contrôle de l'utilisation des cotisations versées par la collectivité (environ 1 % de la masse salariale). La participation active au CNAS constitue également un argument d'attractivité en matière de ressources humaines, dans un contexte de tension sur les recrutements dans la fonction publique territoriale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qui concerne le délégué représentant les élus. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 relatif à l'action sociale en faveur des agents territoriaux ;

VU la loi n° 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;

VU le règlement de fonctionnement du CNAS, et notamment son article 24 relatif à la désignation des délégués par les collectivités adhérentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération du 11 avril 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

VU la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents de la CDC Médullienne auprès du CNAS, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire en ce qui concerne le délégué élu ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) depuis 2005, et qu'elle verse à ce titre une cotisation annuelle d'environ 1 % de sa masse salariale pour garantir l'accès de ses agents à des prestations d'action sociale de qualité ;

CONSIDÉRANT que le CNAS repose sur un fonctionnement paritaire garantissant un dialogue social constructif entre élus et agents ; que ce paritarisme impose à chaque collectivité adhérente de désigner un délégué représentant les élus au sein du collège des élus de l'assemblée départementale, ainsi qu'un délégué représentant les agents au sein du collège des agents ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, le délégué représentant les élus doit être investi d'un mandat de conseiller municipal, communautaire, départemental ou régional ;

CONSIDÉRANT que le rôle des délégués désignés est essentiel pour faire le lien entre le CNAS et les élus et agents de la CDC Médullienne, faire remonter les besoins spécifiques du territoire, informer les collègues des nouveaux droits ouverts et contribuer au contrôle de l'utilisation des cotisations versées par la collectivité ; que la participation active au CNAS constitue également un argument d'attractivité en matière de ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation antérieure du délégué représentant les élus et impose la désignation d'un nouveau délégué élu pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les délégués ci-après de la Communauté de Communes Médullienne auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune	Collège CNAS
Délégué(e) représentant les élus			Collège des élus - Assemblée départementale
Délégué(e) représentant les agents	Sandra PORCHÉ	(agent CDC)	Collège des agents

- **DE PRÉCISER** que le mandat du délégué représentant les élus prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que le mandat du délégué représentant les agents prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'à nouvelle désignation ou jusqu'à la fin de ses fonctions d'agent territorial au sein de la CDC Médullienne ;
- **DE RAPPELER** que les délégués désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'assemblée départementale du CNAS, de faire le lien entre le CNAS et les élus et agents de la CDC Médullienne, de faire remonter les besoins spécifiques du territoire et les problématiques locales, d'informer leurs collègues des nouveaux droits ouverts et des prestations proposées par le CNAS, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du CNAS et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des délégués de la CDC Médullienne auprès du CNAS ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au Comité National d'Action Sociale (CNAS), accompagnée des coordonnées complètes des délégués désignés.



Administration

Générale

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N° 080-05-26

Code ACTES : 5.7.8.

PORTE A CONNAISSANCE DU CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de favoriser la bonne organisation des travaux des élus et des services, il est souhaitable que le Conseil Communautaire de la CDC Médullienne adopte un calendrier prévisionnel de ses séances et de celles du Bureau communautaire. Ce calendrier, purement prévisionnel, permet aux élus d'anticiper leurs agendas et aux services de planifier les temps de préparation des dossiers.

Le projet de calendrier annexé à la présente délibération prévoit, pour l'année 2026, une fréquence de 8 à 9 Conseils communautaires par an et de 11 réunions de Bureau, avec, le cas échéant, des dates repères pour le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif, l'examen du compte administratif et du compte de gestion, et les rendez-vous majeurs des politiques publiques communautaires.

La présente communication a pour objet de porter à la connaissance des conseillers communautaires ce calendrier prévisionnel, qui pourra être ajusté en fonction des besoins. »

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de fixer un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil Communautaire et du Bureau ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du calendrier prévisionnel des réunions du Conseil Communautaire et du Bureau communautaire pour la période 2026,, annexé à la présente, tel que présenté par le Président ;
- **DE NOTER** que ce calendrier est indicatif et pourra être modifié par décision ultérieure du/de la Président(e) , dans le respect des délais de convocation prévus par le CGCT et le règlement intérieur ;
- **DE PRENDRE NOTE** de l'engagement du Président de communiquer ce calendrier à l'ensemble des conseillers communautaires, aux maires des communes membres et aux services.

ANNEXE : CALENDRIER DES CONSEILS ET BUREAU

Mois	Date Bureau	Lieu Bureau
mai 2026	Jeudi 28 mai 2026	Sainte-Hélène
juin 2026	Jeudi 25 juin 2026	Sainte-Hélène
août 2026	Jeudi 27 aout 2026	Sainte-Hélène
sept 2026	Jeudi 24 septembre 2026	Sainte-Hélène
oct 2026	Jeudi 29 octobre 2026	Sainte-Hélène
nov 2026	Jeudi 26 novembre 2026	Sainte-Hélène
déc 2026	Jeudi 17 décembre 2026	Sainte-Hélène

Mois	Date Conseil Communautaire	Lieu CC (proposition)
mai 2026	Mercredi 7 mai 2026	Sainte-Hélène
juin 2026	<i>Date à fixer</i>	Le Porge
août 2026	<i>Pause estivale</i>	<i>Pause estivale</i>
sept 2026	<i>Date à fixer</i>	Avensan
oct 2026	<i>Date à fixer</i>	Brach
nov 2026	<i>Date à fixer</i>	Le Temple
déc 2026	<i>Date à fixer</i>	Salaunes



Finances

Fiscalité

FISCALITE

DÉLIBÉRATION N° 081-05-26

Code ACTES : 7.2.3.

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - FIXATION A 0 € POUR LES COMMUNES DE BRACH, SAUMOS ET LE TEMPLE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) depuis sa création en 2002.

Dans ce cadre, les attributions de compensation (AC) constituent le mécanisme de neutralité financière des transferts de compétences entre la Communauté et ses communes membres.

Leur montant a été fixé par délibération du 6 avril 2004, puis révisé dernièrement par délibération n° 79-11-18 du 8 novembre 2018, à la suite du transfert des compétences GEMAPI et zones d'activités.

À l'issue de cette révision de 2018, trois communes se retrouvent avec une attribution de compensation négative, impliquant un flux financier inverse - de la commune vers la Communauté - sans enjeu budgétaire significatif pour cette dernière :

- Brach : -1 730,82 € / an
- Saumos : -1 365,11 € / an
- Le Temple : -4 822,04 € / an

Soit un total de 7 917,97 € / an

Ces situations, techniquement régulières, nuisent à la lisibilité financière des relations entre la Communauté et ces communes et génèrent une complexité de gestion sans enjeu proportionné.

D'ailleurs, le rapport quinquennal adopté en 2021 (DEL114-12-21) avait conclu à la stabilité des montants ; aucun transfert de compétences n'est intervenu depuis lors.

C'est dans ce cadre qu'à l'ouverture du mandat 2026-2032, le bureau communautaire réuni le 27 avril 2026 a identifié ces trois situations comme devant faire l'objet d'un ajustement ciblé, dans un objectif de solidarité, de lisibilité et de simplification des relations financières intercommunales.

L'article 1609 nonies C-V du Code général des impôts autorise une révision libre des attributions de compensation, à tout moment, sans qu'un rapport préalable de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) soit requis, sous réserve que la délibération du Conseil Communautaire soit adoptée à la majorité des deux tiers et que chaque commune concernée adopte une délibération concordante fixant le même montant révisé à la même date d'effet.

La présente délibération vise donc à fixer à 0,00 € les attributions de compensation de Brach, Saumos et Le Temple, mettant fin aux flux financiers inverses. Elle ne préjuge pas des travaux plus larges que la CLECT conduira au cours du mandat sur l'ensemble des attributions de compensation, notamment dans le cadre du rapport quinquennal 2026.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C-V, relatif à la révision libre des attributions de compensation dans les EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération du 6 avril 2004 fixant les attributions de compensation initiales lors du passage en fiscalité professionnelle unique ;

VU la délibération n° 79-11-18 du 8 novembre 2018 révisant les attributions de compensation à compter du 1er janvier 2018, à la suite du transfert des compétences GEMAPI et zones d'activités ;

VU la délibération n° 114-12-21 adoptant le rapport quinquennal 2021, concluant à la stabilité des montants d'attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique depuis 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C-V du CGI autorise le Conseil Communautaire à réviser librement, à tout moment, les attributions de compensation, sans rapport préalable de la CLECT, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers, sous réserve de délibérations concordantes des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation des communes de Brach (-1 730,82 €), de Saumos (-1 365,11 €) et du Temple (-4 822,04 €) sont négatives depuis le 1er janvier 2018, impliquant un flux financier annuel de 7 917,97 € des communes vers la Communauté ;

CONSIDÉRANT que la fixation à 0,00 € de ces attributions de compensation constitue une mesure de solidarité, de lisibilité et de simplification, conforme aux orientations du mandat 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que l'impact financier global pour la Communauté (7 917,97 € en année pleine) est sans incidence significative sur l'équilibre budgétaire, et sera imputé au chapitre 014 du Budget Principal 2026 ;

CONSIDÉRANT que la présente révision n'affecte pas les attributions de compensation des sept autres communes membres ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2026, les attributions de compensation des communes de Brach, de Saumos et du Temple à 0,00 € (zéro euro), conformément au tableau ci-après ;

Commune	AC en vigueur	AC révisée	Variation
Avensan	169 962,41 €	169 962,41 €	-
Brach	-1 730,82 €	0,00 €	+1 730,82 €
Castelnau-de-Médoc	226 453,11 €	226 453,11 €	-
Listrac-Médoc	85 990,20 €	85 990,20 €	-
Moulis-en-Médoc	16 921,29 €	16 921,29 €	-
Le Porge	25 095,36 €	25 095,36 €	-
Sainte-Hélène	143 563,83 €	143 563,83 €	-
Salaunes	225 011,27 €	225 011,27 €	-
Saumos	-1 365,11 €	0,00 €	+1 365,11 €
Le Temple	-4 822,04 €	0,00 €	+4 822,04 €
TOTAL NET	885 079,50 €	892 997,47 €	+7 917,97 €

- **DE DIRE** que les attributions de compensation des sept autres communes membres (Avensan, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène et Salaunes) demeurent inchangées, aux montants figurant au tableau ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que la présente révision ne deviendra définitive, pour chaque commune concernée, qu'après adoption d'une délibération concordante par son conseil municipal, fixant à 0,00 € l'attribution de compensation à la même date d'effet du 1er janvier 2026 ;

- **D'IMPUTER** l'incidence financière de la présente révision (+ 7 917,97 € en année pleine) sur les crédits du Budget Principal 2026, chapitre 014 - Atténuations de produits, et de procéder, si nécessaire, à une décision modificative budgétaire en ce sens ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux communes membres, au représentant de l'État et au comptable public assignataire, à transmettre aux communes de Brach, Saumos et Le Temple le modèle de délibération concordante, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action



4, place Carnot | BP 65 | 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC | 05 56 58 65 20

@ : contact@cdcmedullienne.fr

Site Internet : www.cdcmedullienne.fr